

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE SAINT-LIEUX-LÈS-LAVAUUR

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**RÈGLEMENT ÉCRIT**

Approuvé le 20 mars 2014

Modifié le

27 septembre 2016 – modification n° 1

12 décembre 2017 – modification simplifiée n° 1

11 décembre 2018 – modification simplifiée n° 2

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION :.....	4
ARTICLE 2- PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS : .....	4
ARTICLE 3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES : .....	5
ARTICLE 4- ADAPTATIONS MINEURES : .....	5
ARTICLE 5- EQUIPEMENTS PUBLICS : .....	5
ARTICLE 6- RECONSTRUCTION DES BATIMENTS DETRUIITS OU DEMOLIS DEPUIS MOINS DE DIX ANS : .....	5
ARTICLE 7- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR).....	5
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER .....	6
ARTICLE 9 – L'ARRETE PREFECTORAL DU 05 OCTOBRE 2012 SUR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES .....	6
<b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....</b>	<b>7</b>
ZONE U .....	8
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....</b>	<b>17</b>
ZONE AU.....	18
ZONE AU0.....	26
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....</b>	<b>31</b>
ZONE A .....	32
<b>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....</b>	<b>40</b>
ZONE N .....	41
<b>TITRE VI : ANNEXE PALETTE DES COULEURS CAUE DU TARN .....</b>	<b>48</b>

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION :**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur

---

## **ARTICLE 2- PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS :**

Toutefois sont et demeurent applicables au territoire communal, notamment :

### **1) Les articles suivants du code de l'urbanisme :**

Article R.111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Article R.111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. » ;

Article R.111-15 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » ;

Article R111-21 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Article L.123-5, alinéa 5 : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. » ;

**2) Les servitudes d'utilité publique** mentionnées dans le porté à connaissance remis par l'Etat et disponible en Mairie. Le plan des servitudes est annexé au dossier de plan local d'urbanisme.

**3) Les articles du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de préemption urbain (DPU)** dans les zones où il a été institué par délibération du conseil municipal.

4) Les prescriptions découlant de l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité : le règlement sanitaire départemental, les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, etc.

### **ARTICLE 3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES :**

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme comporte :

- des zones urbaines (U),
- des zones à urbaniser (AU),
- des zones agricoles (A),
- des zones naturelles (N)

Il comporte également espaces boisés classés, ainsi que des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

### **ARTICLE 4- ADAPTATIONS MINEURES :**

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

### **ARTICLE 5- EQUIPEMENTS PUBLICS :**

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLU et ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 5 et 8 à 13 du règlement.

Dans toutes les zones, pourront également être autorisées les constructions ou installations provisoires nécessaires aux prospections du sous-sol au titre de la réglementation minière.

### **ARTICLE 6- RECONSTRUCTION DES BATIMENTS DETRUIITS OU DEMOLIS DEPUIS MOINS DE DIX ANS :**

Article L111-3 du code de l'urbanisme : La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

### **ARTICLE 7- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)**

Le territoire communal est entièrement couvert par le PPR « inondation » rivière Agout en aval de Castres, ainsi que le PPR « Retrait Gonflement des Argiles » approuvé respectivement par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 et 13 janvier 2009. Ils constituent des servitudes d'utilité publique dont les prescriptions sont annexées au PLU. Les occupations et utilisations du sol admises dans le présent règlement sont soumises aux conditions particulières énoncées dans les PPR.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER**

Le territoire communal est traversé par la ligne de chemin de fer N°738000 allant de Montauban à La Crémade. Ces emprises sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. A l'attention de tout projet de quelque nature que ce soit sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et la SNCF (son mandataire) doivent être consultés. Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de la SNCF.

## **ARTICLE 9 – L'ARRETE PREFECTORAL du 05 octobre 2012 sur le classement des infrastructures terrestres**

Il concerne la RD 630, et rappelle à son article 3 que les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 du 9 janvier 1995.

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

## ZONE U

### SECTION I : NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE U1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### Pour toutes les zones

Sont interdites les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions à usage industriel.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières.
- Les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires à l'implantation des constructions.
- Les dépôts couverts ou non, non liés à une activité existante de quelque nature qu'ils soient.
- Les terrains de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

##### Dans le secteur UL :

Toutes les constructions sont interdites à l'exception :

- Des équipements publics et d'intérêt collectif, des constructions et installations de sports et de loisirs ;
- Des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article 2.

##### Dans les secteurs paysagers :

Toutes les constructions sont interdites à l'exception des annexes de type remises, abri de jardin d'une superficie ne pouvant dépasser 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### ARTICLE U2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

##### Pour toutes les zones

- Les constructions nouvelles ou extensions à usage d'habitat ou d'activités doivent :
  - ne pas entraîner pour le voisinage d'accroissement des nuisances ;
  - ne pas présenter de dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique.
- Les constructions à usage d'entrepôt sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec le voisinage de l'habitat.
- Conformément à l'article L111-3 du code de l'urbanisme : La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 5 et 8 à 13 du règlement sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères.

**Dans le secteur UL :**

Sont autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance des activités autorisées. Ces habitations doivent être incluses dans le volume des bâtiments d'activités auxquels elles sont liées, et être réalisées simultanément ou postérieurement à ces derniers.

**Dans les secteurs tramés « Inondation »**

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels.

Les remblais sont strictement limités à ceux rendus nécessaires par les occupations admises.

<b>SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>
---------------------------------------------------------

**ARTICLE U3 : ACCES ET VOIRIE**

**1- Accès :**

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par une servitude de passage suffisante aménagée sur fonds voisin et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée, et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre en permanence aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.
- La largeur des accès ne peut être inférieure à 3,5 mètres.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour toute opération, il n'est autorisé sur les voies départementales qu'un seul accès sécurisé pour les véhicules.

**2- Voirie nouvelle :**

- Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent :
- d'une part à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier ;
- d'autre part aux exigences de sécurité publique, de défense incendie et de protection civile ;
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules lourds de faire demi-tour.

- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale ou destinées à être incorporées dans le domaine public sont soumises aux conditions suivantes :

Présenter un gabarit minimum de :

- Au minimum, 6 mètres de plateforme et 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation ;
- Au minimum, 8 mètres de plateforme et 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

## **ARTICLE U4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Principe général**

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

### **1 – Eau potable :**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### **2 – Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

#### **2.1 - Eaux usées :**

Il est rappelé que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

**Zones U1, U2, et UL :** toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. En l'absence du réseau public, peut être admis, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Le terrain de par sa surface et sa forme géographique doit être capable d'accueillir la construction, les équipements de traitement et de respecter les distances d'éloignement prévues. Les installations d'assainissement individuel doivent être équipées d'un dispositif permettant leur raccordement futur au réseau collectif.

**Zone U3 :** toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Le terrain de par sa surface et sa forme géographique doit être capable d'accueillir la construction, les équipements de traitement et de respecter les distances d'éloignement prévues.

Les terrains constructibles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif pouvant entraîner un rejet des eaux usées épurées vers le milieu hydrographique superficiel, doivent être aménagés de manière à ce que ce rejet soit possible, dans un réseau existant (tuyau, fossé, collecteur), ceci avec accord du gestionnaire de ce réseau.

## **2.2 – Eaux pluviales :**

### **Pour toutes les zones**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales dans la mesure du possible conservées, puis infiltrées dans les sols.

Si la nature des sols, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux doivent être évacuées dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, doivent être réalisés avec des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ceux-ci en accord avec le gestionnaire du réseau.

**Dans les secteurs à risques :** les aménagements sont soumis aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels.

**Zone U1 :** Les versants des toitures construites à l'alignement et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur s'il existe.

### **3– Réseaux divers**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux électriques, de télécommunication et de distribution doivent être enfouis avec l'accord du gestionnaire du réseau et si les conditions techniques le permettent.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique doit être faite par des câbles posés sur les façades, obligatoirement sous corniche. Ils doivent emprunter un tracé unique pour une meilleure insertion dans l'architecture des bâtiments supports.

Dans le cas de la mise en place de système utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique (panneaux solaires, photovoltaïque...) ils doivent être réalisés en harmonie avec la construction. Si l'installation est faite sur la construction, elle ne doit pas émerger du plan de celle-ci.

Les ballons des chauffe-eau solaires sont interdits en toiture.

### **4- Collecte des déchets urbains**

Les aménagements doivent être examinés avec les services gestionnaires de la collecte. Il peut être exigé la réalisation d'un ou de plusieurs abris pour les divers containers. Ces abris doivent s'intégrer à l'opération et au paysage environnant.

## **ARTICLE U5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé

## **ARTICLE U6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **Pour toutes les zones**

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite du domaine public actuel ou projeté, soit respecter un recul d'un mètre minimum.

### **Zone U1 :**

- Les constructions à l'exception des annexes doivent être implantées soit en limite du domaine public actuel ou projeté, soit respecter un recul minimum de 3 mètres. Sont interdits en surplomb du domaine public, les balcons, avant-toits, marquises, et autres ouvrages en saillies.

Des implantations différentes peuvent être admises :

- par rapport à la voirie interne des lotissements ;
- lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façades existants, pour les aménagements et extensions de constructions existantes s'ils ne diminuent pas le retrait existant.

Les annexes peuvent soit s'implanter en limite du domaine public, soit respecter un recul de 3 mètres minimum.

### **Zone U2 :**

- L'implantation des constructions doit être de 10 mètres minimum par rapport à l'axe des RD 38 et RD 48.
- Pour toutes les autres voies, les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées à 6 mètres minimum de l'axe des voies actuelles ou projetées tel que prévu aux emplacements réservés.
- Les balcons, avant-toits, marquises, et autres ouvrages en saillies sont tolérés en surplomb de la marge de recul imposée aux constructions et installations nouvelles.
- Pour les constructions existantes implantées avec un recul différent de celui évoqué ci-dessus, les travaux de surélévation et d'extension peuvent être réalisés en conservant le même recul.

### **3- Zone U3 :**

- Hors agglomération, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à :
  - 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 630 pour les constructions à usage d'habitation, et 25 mètres pour les autres constructions.
  - 15 mètres par rapport à l'axe des autres routes départementales.
  - 8 mètres par rapport à l'axe des autres voies publiques et chemins d'exploitation.
- En agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres par rapport à l'axe des voies actuelles ou projetées.
- Les balcons, avant-toits, marquises, et autres ouvrages en saillies sont autorisés en surplomb de la marge de recul imposée aux constructions et installations nouvelles.

- Pour les constructions existantes implantées avec un recul différent de celui évoqué ci-dessus, les travaux de surélévation et d'extension peuvent être réalisés en conservant le même recul.

#### **4- Zone UL :**

- Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres par rapport à l'axe des voies actuelles ou projetées.

### **ARTICLE U7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur (mesurée conformément aux dispositions de l'article 10) avec un minimum de 3 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à 3 mètres minimum des limites séparatives.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite séparative, soit respecter un recul de 3 mètres minimum.

### **ARTICLE U8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

**Zones U1, UL :** Non réglementé

**Zones U2 et U3 :** la distance entre deux constructions non contiguës sur une même unité foncière, dont l'une est à usage d'habitation doit être au moins égale à 4 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes et piscines.

### **ARTICLE U9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

**Zones U1, U2 :** Non réglementé

**Zone U3 :** Pour chaque lot, l'emprise au sol des constructions, annexes et saillies compris ne peut excéder 50% de la surface du lot considéré.

**Zone UL :** Pour les habitations nécessaires au fonctionnement des activités de loisirs et d'intérêts collectifs : La surface de plancher de l'habitation sera limitée à 50% maximum de la surface consacrée au bâtiment d'activité, sans pouvoir dépasser 100 m<sup>2</sup> maximum.

### **ARTICLE U10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à la sablière.  
La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres sur la sablière.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les ouvrages publics ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur, ...

## **ARTICLE U11 : ASPECT EXTERIEUR**

Article R111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (briques creuses, parpaing, ...)

### **1 – Façades :**

Pour les façades enduites, la teinte doit être choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti. Se reporter à la palette des couleurs CAUE Tarn en annexe du rapport de présentation.

La pose d'antenne, de parabole, de module extérieur de chauffage, de climatisation et de ventilation est interdite sur les pignons et les façades donnant sur les voies et espaces de circulation.

Dans le cadre d'une extension, les façades, les toitures, les teintes, les volets, doivent être réalisés avec des matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

Les annexes bâties seront traitées avec le même soin que la construction principale

### **2 - Clôtures :**

La totalité des éléments de clôture y compris les haies sur alignement ou sur limites séparatives, ne peut dépasser 2 mètres.

Pour les clôtures des parcelles d'angle, au droit de deux voies, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

**Dans les secteurs tramés « Inondation »** les clôtures doivent être hydrauliquement « transparentes ».

L'implantation de haies filtrantes composées d'essences locales sera privilégiée.

## **ARTICLE U12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules et les dessertes des aires de stationnement doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone, et être réalisés en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle, à des raisons de sécurité, ...

Il est exigé :

**Zones U1 et UL** : 1 place par logement d'habitation

**Zones U2 et U3** : 2 places par logement d'habitation

**Pour toutes les zones** : la règle applicable aux activités sera celle de la réglementation en vigueur.

Pour les modifications des constructions à usage d'habitat, la suppression des stationnements n'est autorisée que si les emplacements sont recréés sur la même unité foncière, à raison d'un minimum d'une place par logement.

## **ARTICLE U13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS**

### **1- Espaces boisés classés :**

Les défrichements, coupes et abattages sont soumis à autorisation administrative.  
Les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits.

### **2 – Espaces boisés et plantations existantes :**

Dans les secteurs paysagers repérés au règlement graphique à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, les coupes et abattages des arbres sont soumis à autorisation. Les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits.  
Tout arbre abattu ou détérioré pour des raisons justifiées doit être, remplacé par des plantations au moins équivalentes en qualité et en nombre, sauf pour les parcelles entièrement boisées.

Les arbres remarquables repérés au règlement graphique et protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être entretenus et préserver pour leurs intérêts paysager et environnementaux (habitat d'espèces faunistiques). Par conséquent, les coupes et abatages sont soumis à autorisation.

### **3- Espaces libres et plantations :**

Sur chaque unité foncière privative un pourcentage des espaces libres doit être aménagé et/ou traités en jardin. (Composition des essences, se référer à la liste en annexe du rapport de présentation)

- 15% en zone U1 ;
- 20% en zone U2, U3.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige (soit plus de 7 mètres à maturité) pour 4 emplacements.

### **4- Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :**

Non réglementé.

**SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE U14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé

---

**ARTICLE U15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES  
ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé

**ARTICLE U16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES  
ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A  
URBANISER**

## ZONE AU

### **SECTION I : NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE AU1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

##### **Pour toutes les zones**

Sont interdites les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions à usage industriel.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières.
- Les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires à l'implantation des constructions.
- Les dépôts couverts ou non, non liés à une activité existante de quelque nature qu'ils soient.

**En zones AU1, AU2 et AU3** les terrains de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

##### **En zone AUL :**

Toutes les constructions sont interdites à l'exception :

- Des équipements publics et d'intérêt collectif, des constructions et installations de sports et de loisirs ;
- Des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article 2.

##### **Dans les secteurs paysagers :**

Toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception de celles soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 5 et 8 à 13 du règlement sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères.

##### **Zones AU1 et AU2**

- Sont autorisées, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité, à condition :
  - d'être réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble prévoyant un raccordement au réseau communal d'assainissement collectif des eaux usées ;
  - d'être compatibles aux orientations d'aménagement et de programmation ;
  - ne pas entraîner pour le voisinage d'accroissement des nuisances ;
  - ne pas présenter de dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique.

- Au titre de l'article L123-1-5-16° du code de l'urbanisme, 20% des constructions à usage d'habitation réalisées sur l'ensemble de chaque zone doivent être constitués de logements locatifs sociaux.

**Dans les secteurs paysagers :**

Sont autorisés les annexes de type remises, et les abris de jardin d'une superficie ne pouvant dépasser 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Zone AU3**

Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activités et les installations classées autorisées doivent :

- être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la zone ;
- être compatibles aux orientations d'aménagement et de programmation ;
- ne pas entraîner pour le voisinage d'accroissement des nuisances ;
- ne pas présenter de dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique.

**Zone AUL :**

Sont autorisés

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance des activités autorisées. Ces habitations doivent être incluses dans le volume des bâtiments d'activités auxquels elles sont liées, et être réalisées simultanément ou postérieurement à ces derniers.
- Les terrains de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

**SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

**ARTICLE AU3 : ACCES ET VOIRIE**

**1- Accès :**

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par une servitude de passage suffisante aménagée sur fonds voisin et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée, et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre en permanence aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.
- La largeur des accès ne peut être inférieure à 4 mètres
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès sur les RD 38 et RD 48 ne sont autorisés que si la connexion avec ces voies départementales est sécurisée.

- Pour les opérations présentant une façade de plus de 100 mètres donnant sur une voie départementale, il est autorisé un accès véhicule tous les 100 mètres.  
Pour tous les autres terrains, il n'est autorisé sur les voies départementales qu'un seul accès sécurisé pour les véhicules.

## **2- Voirie nouvelle :**

- Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent :
- d'une part à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier ;
- d'autre part aux exigences de sécurité publique, de défense incendie et de protection civile ;
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules lourds de faire demi-tour.
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale ou destinées à être incorporées dans le domaine public sont soumises aux conditions suivantes :

En zones AU1 et AU2 :

- Etre bordées d'un ou de deux trottoirs d'une largeur minimum de 1,5 mètre ;
- Etre doublées ou non d'une bande de circulation douce (piétonne ou cyclable) matérialisée au sol ;
- Présenter un gabarit minimum de :
  - 6 mètres de plateforme et 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation ;
  - 8 mètres de plateforme et 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

En zone AU3 : présenter un gabarit minimum de 6 mètres de plateforme.

## **ARTICLE AU4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Principe général**

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

### **1 – Eau potable :**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### **2 – Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

### **2.1 - Eaux usées :**

Il est rappelé que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

#### **En zones AU1 et AU2 :**

Toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

#### **En zones AU3 et AUL :**

Toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. En l'absence du réseau public, est autorisé un dispositif d'assainissement autonome individuel ou groupé conforme à la réglementation en vigueur. Le terrain de par sa surface et sa forme géographique doit être capable d'accueillir la construction, les équipements de traitement et de respecter les distances d'éloignement prévues. Les installations d'assainissement individuel doivent être équipées d'un dispositif permettant leur raccordement futur au réseau collectif.

### **2.2 – Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales dans la mesure du possible conservées, puis infiltrées dans les sols.

Si la nature des sols, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux doivent être évacuées dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété doivent être réalisés avec des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ceux-ci en accord avec le gestionnaire du réseau.

### **3- Réseaux divers**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux électriques, de télécommunication et de distribution doivent être enfouis avec l'accord du gestionnaire du réseau et si les conditions techniques le permettent.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique peut être faite par des câbles posés sur les façades, obligatoirement sous corniche. Ils doivent emprunter un tracé unique pour une meilleure insertion dans l'architecture des bâtiments supports.

Dans le cas de la mise en place de système utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique (panneaux solaires, photovoltaïque...) ils doivent être réalisés en harmonie avec la construction. Si l'installation est faite sur la construction, elle ne doit pas émerger du plan de celle-ci.

Les ballons des chauffe-eau solaires sont interdits en toiture.

### **4- Collecte des déchets urbains**

Les aménagements doivent être examinés avec les services gestionnaires de la collecte. Il peut être exigé la réalisation d'un ou de plusieurs abris pour les divers containers. Ces abris doivent s'intégrer à l'opération et au paysage environnant.

## **ARTICLE AU5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé

---

## **ARTICLE AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- L'implantation des constructions doit être de 10 mètres minimum par rapport à l'axe des RD 38 et RD 48.
- Pour toutes les autres voies, les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées à 3 mètres minimum de l'emprise des voies actuelles ou projetées tel que prévu aux emplacements réservés.
- Les balcons, avant-toits, marquises, et autres ouvrages en saillies sont tolérés en surplomb de la marge de recul imposées aux constructions et installations nouvelles.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite du domaine public actuel ou projeté, soit respecter un recul d'un mètre minimum.

## **ARTICLE AU7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur (mesurée conformément aux dispositions de l'article 10) avec un minimum de 3 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à une distance de 3 mètres minimum des limites séparatives.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite séparative, soit respecter un recul de 3 mètres minimum.

---

## **ARTICLE AU8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

## **ARTICLE AU9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

**Zones AU1, AU2 et AU3** : Non règlementé

### **Zone AUL :**

- Pour les habitations nécessaires au fonctionnement des activités de loisirs et d'intérêts collectifs : La surface de plancher de l'habitation sera limitée à 50% maximum de la surface consacrée au bâtiment d'activité, sans pouvoir dépasser 100 m<sup>2</sup> maximum.
- Pour les constructions à usage d'hébergement autorisées la surface de plancher de l'ensemble des constructions ne peut dépasser une emprise totale de 2% de la surface de la zone AUL à la date d'approbation du PLU.

### **ARTICLE AU10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à la sablière.  
La hauteur maximale est fixée à 7 mètres sur la sablière.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les ouvrages publics ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur, ...

### **ARTICLE AU11 : ASPECT EXTERIEUR**

Article R111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (briques creuses, parpaing, ...)

#### **1 – Façades :**

Pour les façades enduites, la teinte doit être choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti. Se reporter à la palette des couleurs CAUE Tarn en annexe du rapport de présentation.

La pose d'antenne, de parabole, de module extérieur de chauffage, de climatisation et de ventilation est interdite sur les pignons et les façades donnant sur les voies et espaces de circulation.

Les annexes bâties seront traitées avec le même soin que la construction principale

#### **2 - Clôtures – Haies :**

La totalité des éléments de clôture y compris les haies sur alignement ou sur limites séparatives, ne peut dépasser 2 mètres.

La hauteur maximale des murs bahuts est de 0,80 mètres. Leurs enduits et couleurs doivent être en harmonie avec les façades du bâtiment principal et l'environnement.

Pour les clôtures des parcelles d'angle, au droit de deux voies, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

L'implantation de haies filtrantes composées d'essences locales sera privilégiée.

## **ARTICLE AU12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules et les dessertes des aires de stationnement doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone, et être réalisés en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle, à des raisons de sécurité, ...

Il est exigé :

- Habitation :
  - 1 place de stationnement par logement social au titre de l'article L123-1-13 du code de l'urbanisme ;
  - 2 places de stationnement pour les autres types de logement.
- La règle applicable aux activités sera celle de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE AU13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS**

### **1- Espaces boisés classés :**

Néant

### **2 – Espaces boisés et plantations existantes :**

Dans les secteurs paysagers ou dans les zones repérés au règlement graphique à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, les coupes et abattages des arbres sont soumis à autorisation. Les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits.

Tout arbre abattu ou détérioré pour des raisons justifiées doit être, remplacé par des plantations au moins équivalentes en qualité et en nombre, sauf pour les parcelles entièrement boisées.

### **3- Espaces libres et plantations :**

Sur chaque unité foncière privative 20 % des espaces libres doivent être aménagés et/ou traités en jardin. (Composition des essences, se référer à la liste en annexe du rapport de présentation)

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige (soit plus de 7 mètres à maturité) pour 4 emplacements.

#### 4- Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :

A l'exception de la zone AU2 de Parpan1 qui intègre déjà un espace paysager, toute opération d'aménagement d'ensemble doit réserver au moins 15 % de son emprise foncière aux espaces communs dont au moins une superficie d'espaces verts d'un seul tenant représentant 5 % de l'emprise foncière.

Ces espaces devront comporter au moins un arbre de haute tige (soit plus de 7 mètres à maturité) par 50 m<sup>2</sup> d'espace non occupé par les chaussées. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la zone AU3.

### **SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE AU14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé

#### **ARTICLE AU15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé

#### **ARTICLE AU16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé

## ZONE AU0

### **SECTION I : NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE AU0-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits, toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2.

#### **ARTICLE AU0-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

La réhabilitation et l'extension de la construction existante située dans la zone AU0 secteur « Fauré Bas 2 » à la date d'approbation du PLU, à destination d'habitation ou d'activité compatible à la vie urbaine.

La construction d'annexes à cette construction, liées à sa destination.

Les extensions et les annexes doivent :

- ne pas entraîner pour le voisinage d'accroissement des nuisances ;
- ne pas présenter de dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique.

Pour l'ensemble des zones les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif.

### **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

#### **ARTICLE AU0-3 : ACCES ET VOIRIE**

Les accès sur les routes départementales ne sont autorisés que si la connexion aux voies est sécurisée.

#### **ARTICLE AU0-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Pour la construction existante en zone AU0 secteur « Fauré Bas2 » à la date d'approbation du présent PLU :

##### **1 – Eau potable :**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

##### **2 – Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

### **2.1 - Eaux usées :**

Il est rappelé que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. En l'absence du réseau public, est autorisé un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Le terrain de par sa surface et sa forme géographique doit être capable d'accueillir la construction, les équipements de traitement et de respecter les distances d'éloignement prévues. Les installations d'assainissement individuel doivent être équipées d'un dispositif permettant leur raccordement futur au réseau collectif.

Si le dispositif d'assainissement non collectif peut entraîner un rejet des eaux usées épurées vers le milieu hydrographique superficiel, le terrain doit être aménagé de manière à ce que ce rejet soit possible, dans un réseau existant (tuyau, fossé, collecteur), ceci avec accord du gestionnaire de ce réseau.

### **2.2 – Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales dans la mesure du possible conservées, puis infiltrées dans les sols.

Si la nature des sols, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux doivent être évacuées dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, doivent être réalisés avec des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ceux-ci en accord avec le gestionnaire du réseau.

### **3- Réseaux divers**

Dans le cas d'aménagement du bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique peut être faite par des câbles posés sur les façades, obligatoirement sous corniche. Ils doivent emprunter un tracé unique pour une meilleure insertion dans l'architecture des bâtiments supports.

Dans le cas de la mise en place de systèmes utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique (panneaux solaires, photovoltaïque...) ils doivent être réalisés en harmonie avec la construction. Si l'installation est faite sur la construction, elle ne doit pas émerger du plan de celle-ci.

Les ballons des chauffe-eau solaires sont interdits en toiture.

### **ARTICLE AU0-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé

### **ARTICLE AU0-6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Dans le cas de la construction d'annexes à la construction existante à la date d'approbation du PLU, elles doivent être implantées à 3 mètres minimum de l'emprise des voies actuelles ou projetées. Les extensions doivent respecter le même recul que le bâtiment existant.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite du domaine public actuel ou projeté, soit respecter un recul d'un mètre minimum.

#### **ARTICLE AU0-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Dans le cas d'extensions de la construction existante à la date d'approbation du PLU et de la construction d'annexes, elles peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieures à 3 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à une distance de 3 mètres minimum des limites séparatives.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite séparative, soit respecter un recul de 3 mètres minimum.

#### **ARTICLE AU0-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

#### **ARTICLE AU0-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

#### **ARTICLE AU0-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La construction existante à la date d'approbation du PLU doit conserver sa hauteur d'origine, et ne peut faire l'objet d'un exhaussement.

Les extensions peuvent avoir la même hauteur que le bâtiment existant, mais ne peuvent dépasser cette hauteur.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à la sablière.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les ouvrages publics ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur, ...

## **ARTICLE AU0-11 : ASPECT EXTERIEUR**

Article R111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (briques creuses, parpaing, ...)

La restauration de la construction existante à la date d'approbation du PLU doit se faire à l'identique des caractéristiques d'origines afin de garder la qualité architecturale et patrimoniale.

Les extensions et annexes bâties seront traitées avec le même soin que la construction principale existante.

## **ARTICLE AU0-12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules et les dessertes des aires de stationnement doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone, et être réalisés en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle, à des raisons de sécurité, ...

Il est exigé :

- Habitation :
  - 1 place de stationnement par logement social au titre de l'article L123-1-13 du code de l'urbanisme ;
  - 2 places de stationnement pour les autres types de logement.
- La règle applicable aux activités sera celle de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE AU0-13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS**

Les arbres remarquables repérés au règlement graphique et protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être entretenus et préserver pour leurs intérêts paysager et environnementaux (habitat d'espèces faunistiques). Par conséquent, les coupes et abatages sont soumis à autorisation.

## **SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE AU0-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé

**ARTICLE AU0-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE  
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

---

**ARTICLE AU0-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE  
D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

## ZONE A

### SECTION I : NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- Des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;
- Des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières :

##### En zone A :

- Les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole :
  1. les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques ;
  2. les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation et leurs bâtiments annexes. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante. Les annexes doivent avoir une superficie de plancher maximale de 40 m<sup>2</sup> et doivent être implantées à moins de 20 mètres de la construction principale existante.
- La construction, sans fondations, d'abris simples et de serres démontables à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole.
- Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- L'extension et l'aménagement des bâtiments existants sous réserve de respecter les dispositions réglementaires en vigueur, et sous réserve de la capacité suffisante des réseaux de desserte publics existants.

##### En zones A1 :

- Les annexes et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du présent règlement, d'une part à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, d'autre part sous réserve :

- Dans le cas des habitations de la capacité suffisante des réseaux de desserte publics existants, dans la limite de 30% supplémentaire, sans que la surface de plancher totale de l'habitation ne dépasse 250 m<sup>2</sup>.
- Dans le cas des annexes, d'une surface de plancher maximale de 40 m<sup>2</sup> par annexe, et quelles soient implantées à une distance de moins de 20 mètres par rapport à la construction principale existante sur le même terrain.

#### **Pour toutes les zones**

- Sont autorisés au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme, le changement de destination pour les bâtiments repérés sur le règlement graphique par un rond de couleur rouge, à condition qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, et sous réserve de la capacité suffisante des réseaux de desserte publics existants.
- Toute construction doit respecter un recul minimal de 6 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau, de 150 mètres par rapport à la limite actuelle ou projetée de l'unité de traitement des eaux usées tel que prévu à l'emplacement réservé n°3
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

**Dans les secteurs à risques :** les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels.

Les remblais sont strictement limités à ceux rendus nécessaires par les occupations admises.

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **ARTICLE A3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **1- Accès :**

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par une servitude de passage suffisante aménagée sur fonds voisin et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée, et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre en permanence aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.
- Il est interdit de créer de nouveaux accès sur les routes départementales où seuls les accès agricoles existants peuvent être améliorés pour un même usage.
- La largeur des accès ne peut être inférieure à 4 mètres.

## **ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

### **1 – Eau potable :**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, ou, en l'absence de réseau public, exceptionnellement alimentée par une ressource privée conforme au règlement sanitaire départemental, et aux conditions de potabilité et de protection en application des lois en vigueur.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique.

Dans le cas où cette adduction autonome n'est pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine doit être préalablement obtenue.

### **2 – Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

#### **2.1 - Eaux usées :**

Il est rappelé que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Le terrain de par sa surface et sa forme géographique doit être capable d'accueillir la construction, les équipements de traitement et de respecter les distances d'éloignement prévues.

Les terrains constructibles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif pouvant entraîner un rejet des eaux usées épurées vers le milieu hydrographique superficiel, doivent être aménagés de manière à ce que ce rejet soit possible, dans un réseau existant (tuyau, fossé, collecteur), ceci avec accord du gestionnaire de ce réseau.

#### **2.2 – Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales dans la mesure du possible conservées, puis infiltrées dans les sols.

Si la nature des sols, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux doivent être évacuées dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, doivent être réalisés avec des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ceux-ci en accord avec le gestionnaire du réseau.

Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire ou réduire l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel ainsi que le traitement des eaux.

**Dans les secteurs tramés « Inondation » :** Les aménagements doivent respecter les prescriptions du règlement de PPRi en annexe du PLU.

### **3- Réseaux divers**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux électriques, de télécommunication et de distribution doivent être enfouis avec l'accord du gestionnaire du réseau et si les conditions techniques le permettent.

Dans le cas de la mise en place de système utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique (panneaux solaires, photovoltaïque...) ils doivent être réalisés en harmonie avec la construction. Si l'installation est faite sur la construction, elle ne doit pas émerger du plan de celle-ci.

## **ARTICLE A5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé

## **ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à :
  - 100 mètres par rapport à l'axe de l'A 68 ;
  - 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 630 pour les constructions à usage d'habitation, et 25 mètres pour les autres constructions ;
  - 15 mètres par rapport à l'axe des autres routes départementales ;
  - 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies publiques et chemins d'exploitation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- Des implantations différentes pourront être admises :
    - lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façades existantes ;
    - pour des extensions de bâtiments existants à condition de ne pas diminuer le retrait existant.
  - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite du domaine public actuel ou projeté, soit respecter un recul d'un mètre minimum.

### **ARTICLE A7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur (mesurée conformément aux dispositions de l'article 10) avec un minimum de 3 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à une distance de 3 mètres minimum des limites séparatives.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite séparative, soit respecter un recul de 3 mètres minimum.

### **ARTICLE A8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

### **ARTICLE A9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

### **ARTICLE A10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à la sablière. La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres sur la sablière.
- Cette hauteur est portée à 12 mètres sur la sablière pour les bâtiments d'activité agricole. Cette règle ne s'applique pas pour certains éléments fonctionnels des installations agricoles, lorsque les caractéristiques techniques et fonctionnelles particulières l'imposent.

### **ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR**

Article R111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (briques creuses, parpaing, ...)

### **Changement de destination**

La restauration des constructions existantes à la date d'approbation du PLU doit se faire à l'identique des caractéristiques d'origines afin de garder la qualité architecturale et patrimoniale.

Les extensions et annexes bâties seront traitées avec le même soin que la construction principale existante.

### **Constructions à usage d'habitation :**

#### **1 – Façades :**

Pour les façades enduites, la teinte doit être choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti. Se reporter à la palette des couleurs CAUE Tarn en annexe du rapport de présentation.

La pose d'antenne, de parabole, de module extérieur de chauffage, de climatisation et de ventilation est interdite sur les pignons et les façades donnant sur les voies et espaces de circulation.

Dans le cadre d'une extension, les façades, les toitures, les teintes, les volets, doivent être réalisés avec des matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

Les annexes bâties seront traitées avec le même soin que la construction principale.

#### **2 - Clôtures :**

La totalité des éléments de clôture y compris les haies sur alignement ou sur limites séparatives, ne peut dépasser 2 mètres.

La hauteur maximale des murs bahuts est de 0,80 mètres. Leurs enduits et couleurs doivent être en harmonie avec les façades du bâtiment principal.

Pour les clôtures des parcelles d'angle, au droit de deux voies, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

**Dans les secteurs tramés « Inondation »** les clôtures doivent être hydrauliquement « transparentes ».

L'implantation de haies filtrantes composées d'essences locales sera privilégiée.

### **Constructions à usage d'activité agricole :**

**1** – Les constructions doivent s'adapter à la pente du terrain naturel. Les contraintes techniques et fonctionnelles propres à l'activité exercée sont prises en compte.

**2-** Tout matériau destiné à être recouvert (parpaing, brique creuse, etc.) doit être obligatoirement enduit, avant la mise en service du bâtiment, ou recouvert d'un bardage de bois.

**3-** Les projets architecturaux ayant pour but de favoriser le développement des énergies renouvelables sont autorisés sous réserves qu'ils s'intègrent à l'environnement du site, et qu'ils n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'affectation des parcelles riveraines.

**4-** Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

## **ARTICLE A12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules et les dessertes des aires de stationnement doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone, et être réalisés en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle, à des raisons de sécurité, ...

## **ARTICLE A13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS**

### **1- Espaces boisés classés :**

Les défrichements, coupes et abatages sont soumis à autorisation.

Les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits.

### **2 – Espaces boisés et plantations existantes :**

Les arbres remarquables repérés au règlement graphique et protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être entretenus et préserver pour leurs intérêts paysager et environnementaux (habitat d'espèces faunistiques). Par conséquent, les coupes et abatages sont soumis à autorisation.

### **3- Espaces libres et plantations :**

L'autorisation de construire ou la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'une plantation ou d'un espace libre en confortement de la trame verte existante ou en compensation de sa destruction suite à la construction de l'ouvrage ou à la réalisation de l'aménagement.

### **4- Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :**

Non réglementé

## **SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé

### **ARTICLE A15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé

**ARTICLE A16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES  
ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé

---

**TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**

## ZONE N

### **SECTION I / NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- Des constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ;
- Des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **Zones N1 :**

- Les aménagements et la construction de bâtiments nécessaires à l'accueil d'une unité de traitement pour l'assainissement collectif des eaux usées, et de l'installation d'une antenne relais ;
- Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

##### **Dans toutes les zones :**

- Toute construction doit respecter un recul minimal de 6 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans conformément aux dispositions de l'article L111-3 du code de l'urbanisme.
- Les installations et aménagements nécessaires à l'utilisation de la ressource en eau sont autorisés.
- Toute construction doit respecter :
  - les règles de réciprocité imposées par les articles du code rural ;
  - un recul minimum de 150 mètres par rapport à la limite actuelle ou projetée de l'unité de traitement des eaux usées tel que prévu à l'emplacement réservé n°3.

**Dans les secteurs à risques :** les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels.

Les remblais sont strictement limités à ceux rendus nécessaires par les occupations admises.

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **ARTICLE N3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **1- Accès :**

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par une servitude de passage suffisante aménagée sur fonds voisin et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée, et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre en permanence aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.
- Il est interdit de créer de nouveaux accès sur la RD 630 où seuls les accès agricoles existants peuvent être améliorés pour un même usage.
- La largeur des accès ne peut être inférieure à 4 mètres.

### **ARTICLE N4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

#### **1 – Eau potable :**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, ou, en l'absence de réseau public, exceptionnellement alimentée par une ressource privée conforme au règlement sanitaire départemental, et aux conditions de potabilité et de protection en application des lois en vigueur.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique.

Dans le cas où cette adduction autonome n'est pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine doit être préalablement obtenue.

#### **2 – Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

##### **2.1 - Eaux usées :**

Il est rappelé que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Le terrain de par sa surface et sa forme géographique doit être capable d'accueillir la construction, les équipements de traitement et de respecter les distances d'éloignement prévues.

Les terrains constructibles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif pouvant entraîner un rejet des eaux usées épurées vers le milieu hydrographique superficiel, doivent être aménagés de manière à ce que ce rejet soit possible, dans un réseau existant (tuyau, fossé, collecteur), ceci avec accord du gestionnaire de ce réseau.

### **2.2 – Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales dans la mesure du possible conservées, puis infiltrées dans les sols.

Si la nature des sols, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux doivent être évacuées dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, doivent être réalisés avec des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ceux-ci en accord avec le gestionnaire du réseau.

Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire ou réduire l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel ainsi que le traitement des eaux.

### **Dans les secteurs tramés « Inondation » :**

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels.

Les remblais sont strictement limités à ceux rendus nécessaires par les occupations admises.

### **3– Réseaux divers**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux électriques, de télécommunication et de distribution doivent être enfouis avec l'accord du gestionnaire du réseau et si les conditions techniques le permettent.

Dans le cas de la mise en place de système utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique (panneaux solaires, photovoltaïque...) ils doivent être réalisés en harmonie avec la construction. Si l'installation est faite sur la construction, elle ne doit pas émerger du plan de celle-ci.

Les ballons des chauffe-eau solaires sont interdits en toiture.

## **ARTICLE N5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé

## **ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à :
  - 100 mètres par rapport à l'axe de l'A 68 ;
  - 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 630 pour les constructions à usage d'habitation, et 25 mètres pour les autres constructions ;
  - 15 mètres par rapport à l'axe des autres routes départementales ;
  - 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies publiques et chemins d'exploitation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- Des implantations différentes peuvent être admises :
    - lorsqu'il s'agit de compléter un alignement des façades existant ;
    - pour des extensions de bâtiments existants à condition de ne pas diminuer le retrait existant.
  - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite du domaine public actuel ou projeté, soit respecter un recul d'un mètre minimum.

## **ARTICLE N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur (mesurée conformément aux dispositions de l'article 10) avec un minimum de 3 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à 3 mètres minimum des limites séparatives.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées soit en limite séparative, soit respecter un recul de 3 mètres minimum.

## **ARTICLE N8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

## **ARTICLE N9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

## **ARTICLE N10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à la sablière. La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres sur la sablière.
- Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les ouvrages publics ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur, ...

## **ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR**

Article R111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (briques creuses, parpaing, ...)

### **1 – Façades :**

Pour les façades enduites, la teinte doit être choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti. Se reporter à la palette en annexe du rapport de présentation.

La pose d'antenne, de parabole, de module extérieur de chauffage, de climatisation et de ventilation est interdite sur les pignons et les façades donnant sur les voies et espaces de circulation.

Dans le cadre d'une extension, les façades, les toitures, les teintes, les volets, doivent être réalisés avec des matériaux identiques à ceux du bâtiment principal. Se reporter à la palette des couleurs CAUE Tarn en annexe du règlement.

Les annexes bâties seront traitées avec le même soin que la construction principale.

### **2 - Clôtures :**

La totalité des éléments de clôture y compris les haies sur alignement ou sur limites séparatives, ne peut dépasser 2 mètres.

La hauteur maximale des murs bahuts est de 0,80 mètres. Leurs enduits et couleurs doivent être en harmonie avec les façades du bâtiment principal.

Pour les clôtures des parcelles d'angle, au droit de deux voies, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

**Dans les secteurs tramés « Inondation »** les clôtures doivent être hydrauliquement « transparentes ».

L'implantation de haies filtrantes composées d'essences locales sera privilégiée

## **ARTICLE N12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules et les dessertes des aires de stationnement doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone, et être réalisés en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle, à des raisons de sécurité, ...

## **ARTICLE N13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS**

### **1- Espaces boisés classés :**

Les défrichements, coupes et abatages sont soumis à autorisation administrative.

Les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits.

### **2 – Espaces boisés et plantations existantes :**

Dans les zones N2 repérées au règlement graphique à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, les coupes et abatages des arbres sont soumis à autorisation. Les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits.

Tout arbre abattu ou détérioré pour des raisons justifiées doit être, remplacé par des plantations au moins équivalentes en qualité et en nombre, sauf pour les parcelles entièrement boisées.

Les arbres remarquables repérés au règlement graphique et protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être entretenus et préserver pour leurs intérêts paysager et environnementaux (habitat d'espèces faunistiques). Par conséquent, les coupes et abatages sont soumis à autorisation.

### **3- Espaces libres et plantations :**

L'autorisation de construire ou la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'une plantation ou d'un espace libre en confortement de la trame verte existante ou en compensation de sa destruction suite à la construction de l'ouvrage ou à la réalisation de l'aménagement.

### **4- Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :**

Néant

## **SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé

**ARTICLE N15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES  
ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé

**ARTICLE N16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES  
ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé

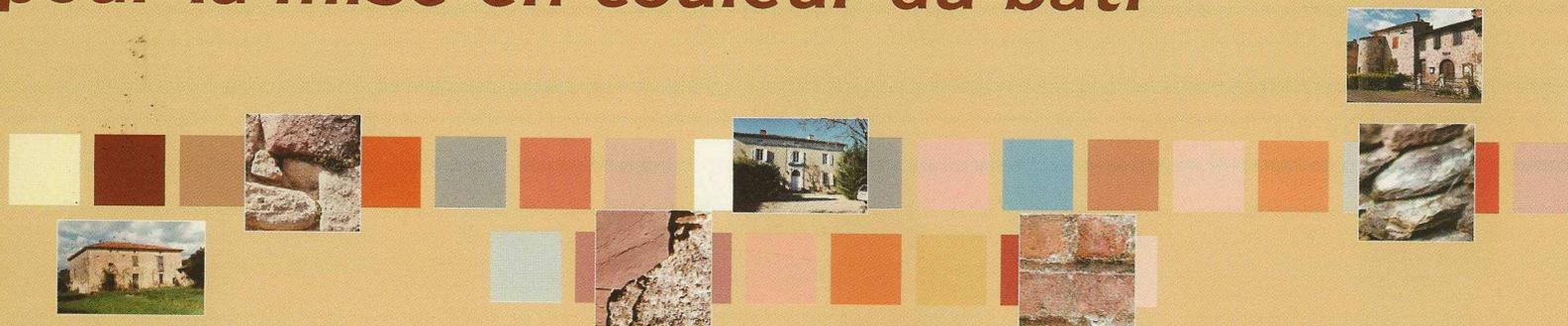
---

**TITRE VI : ANNEXE PALETTE DES COULEURS CAUE DU TARN**

# Couleurs et Matériaux du Tarn

## *Guide technique*

*pour la mise en couleur du bâti*



CAUE du Tarn

## Editorial

La couleur d'un bâtiment fait partie intégrante de sa qualité architecturale. Les couleurs nous entourent, leur harmonie ou leur désaccord crée, autour de nous, un cadre agréable ou non. Le choix des couleurs (et des matières) des façades, sous prétexte qu'il n'interviendrait qu'à la fin du chantier, ne saurait être considéré comme accessoire, mais bien comme une étape décisive pour le parachèvement de la réalisation. En prononçant "les goûts et les couleurs...", on sous-entend que l'appréciation des couleurs est la chose la plus personnelle qui soit. Et pourtant, lorsque l'on observe les réactions des gens devant un choix de couleurs d'édifice, le débat, les passions et les polémiques qu'il provoque, démontrent, à l'évidence, que la couleur n'est pas une

affaire personnelle mais bien une affaire collective culturelle, de société. C'est que la couleur assurera une insertion plus ou moins harmonieuse dans notre environnement. Elle garantira de ce fait la qualité de nos villes, villages et paysages. Chaque région secrète son architecture et ses couleurs...

Architecture et couleur dépendent à la fois des matériaux trouvés sur place ou à proximité, et aussi du savoir-faire traditionnel, des usages, du climat, du degré de civilisation et de prospérité. La couleur d'une construction doit s'inspirer de l'environnement, des éléments constructifs et des traditions culturelles.

Tel est le propos que cherche à développer ce guide dans un souci de pédagogie et de clarté.

COULEURS ET MATERIAUX DU TARN ne cherche pas à imposer des solutions, mais plutôt à susciter, chez celui qui prend l'initiative de traiter les façades d'une construction, une démarche consciente pour mener à bien cette opération dans un souci de qualité.

Car l'aspect d'un bâtiment nous interpelle toujours parce qu'il appartient à celui qui le regarde.

Thomas CASEL  
*Architecte, Directeur du CAUE du Tarn*

## Sommaire

<b>Editorial</b>					
<b>Sommaire</b>	1	<b>Terre de grès</b>	18	<b>Palette calcaire</b>	40
<b>Le phénomène couleur</b>	2	- Emploi et mise en œuvre	20	- Démarche	42
- Classement des couleurs		- Les nuances existantes	20	- Exemples	43
<b>Les couleurs dans le paysage</b>	4	- Exemples et particularités	21	<b>Palette grès</b>	44
<b>Terre de brique</b>	6	<b>L'architecture traditionnelle</b>		- Démarche	46
- Emploi et mise en œuvre	8	- L'habitat dispersé	22	- Exemples	47
- Les nuances existantes	8	• l'architecture de plaines et des collines du centre	24	<b>Remerciements</b>	48
- Exemples et particularités	9	• l'architecture de côteaux et plateaux	26	Bibliographie	48
<b>Terre de schiste</b>	10	• l'architecture de montagne	27	Crédit photo	48
- Emploi et mise en œuvre	12	- La typologie de l'habitat groupé	28	<b>Le CAUE du Tarn</b>	49
- Les nuances existantes	12	<b>Mode d'emploi</b>	30		
- Exemples et particularités	13	<b>Palette brique</b>	32		
<b>Terre de calcaire</b>	14	- Démarche	34		
- Emploi et mise en œuvre	16	- Exemples	35		
- Les nuances existantes	16	<b>Palette schiste</b>	36		
- Exemples et particularités	17	- Démarche	38		
		- Exemples	39		

## Le phénomène couleur

### Qu'est ce que la couleur ? Comment peut-on la définir ?

La couleur est tout d'abord une **sensation** car elle est propre à chaque individu qui l'interprète en fonction de ses connaissances et de ses goûts : chacun de nous a sa propre palette intérieure !

Mais elle est aussi **représentation** car la couleur appartient à l'espace extérieur, dans lequel elle nécessite un support et l'action de la lumière pour se révéler à notre œil.

Tout comme la végétation, la lumière est un élément chromatique du paysage qui change constamment. En effet, selon les heures du jour et les saisons, les couleurs varient sous l'intensité de la lumière.

Les couleurs permanentes sont, elles, données par les **matériaux** de construction et le sol.

Bien que ce soit les matériaux employés dans la construction qui déterminent la couleur de l'architecture, celle-ci ne doit être considérée que dans un paysage global dont elle fait partie intégrante. Elle est également étroitement liée aux volumes, rapports de proportions, rythmes et modénature, qui sont

des éléments déterminants de l'aspect chromatique d'un site.

La couleur est aussi une **interaction** entre l'utilisation des matériaux trouvés sur place liés à la nature et la couleur du sol, et l'application de la couleur sur les éléments architecturaux dictée par la tradition locale : portails, pans de bois, volets, menuiseries, enduits...

### Classement des couleurs

On distingue trois classes distinctes :

- les **couleurs primaires** : ce sont trois couleurs absolument pures, le ROUGE Magenta, le BLEU Cyan et le JAUNE qui permettent d'obtenir par mélange toutes les autres couleurs
- les **couleurs secondaires** : il s'agit du VERT, du VIOLET et de l'ORANGE qui sont issus du mélange des couleurs primaires deux par deux
- les **couleurs tertiaires** : elles sont obtenues par le mélange d'une couleur primaire et d'une couleur secondaire (jaune + orange = jaune orangé).

Le classement des couleurs est représenté par le cercle chromatique dans lequel les couleurs qui se font face sont dites "complémentaires",

et dont leur mélange donne du gris (cercle d'Itten).

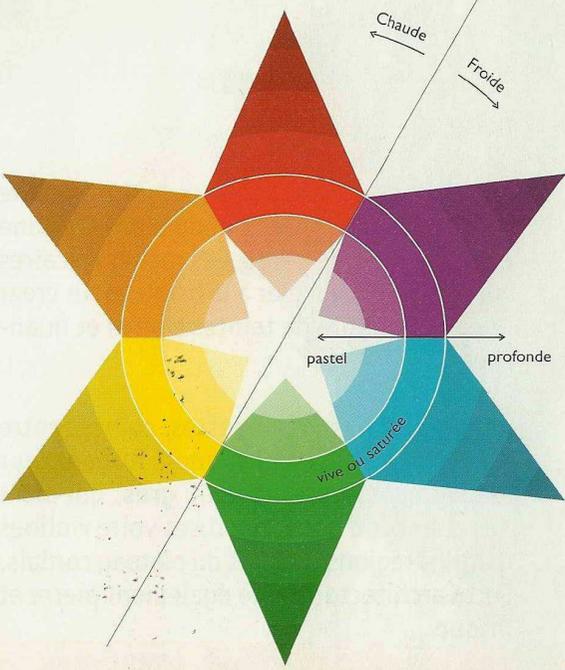
Le gris, qui peut être également obtenu par le mélange du noir et du blanc, est considéré comme une valeur neutre ou une absence de couleur.

La couleur se définit par trois éléments :

- la **tonalité** : couleur elle-même
  - la **valeur** : clair ou foncé avec plus ou moins de blanc ou de noir
  - la **saturation** : couleur vive (ou saturé) ou couleur terne (ou désaturé avec plus ou moins de gris ou de couleur complémentaire).
- Les couleurs peuvent être classées en plusieurs familles dont :
- les couleurs "froides"
  - les couleurs "chaudes"
  - les couleurs "vives"
  - les couleurs "pastels"
  - les couleurs "profondes"

### L'harmonie colorée

Les harmonies sont des combinaisons de couleurs, de formes et de surfaces qui créent un ensemble esthétique cohérent et équilibré.



Les harmonies peuvent être de plusieurs types :

- harmonie de ton sur ton ou de camaïeux qui joue sur les nuances d'un même ton de par la proximité de leur teinte.
- harmonie de contraste ou d'opposition qui joue sur des teintes différentes.

Les contrastes peuvent se décliner de différentes manières, par exemple :

- contrastes de qualité (couleur vive, désaturée),
- contrastes de quantité,
- contrastes de complémentaires,
- contrastes de chaud-froid,
- contrastes de clair-obscur.

Comme nous allons le voir dans les chapitres suivants, les matériaux utilisés dans les constructions traditionnelles ont des coloris limités à une certaine gamme de teinte (en l'occurrence, peu de bleus ou de verts). Et, une surface, mur ou toit, n'est jamais uniforme, de par la variété des teintes de chaque brique ou pierre.

D'où un effet, dans l'architecture, de couleur désaturée et de matière. C'est cette "sensualité" de la couleur des matériaux qui est très différente des aplats peints avec des couleurs vives.

## Les couleurs dans le paysage

**L**e département du Tarn se trouve au croisement de deux grands ensembles : le Massif Central et la Plaine Aquitaine.

**On passe progressivement d'un paysage de montagne, Montagne Noire et Monts de Lacaune, vers un paysage de plaine, plaine du Tarn, et Lauragais, par une riche diversité de paysages et de sols.**

Les couleurs peuvent varier au cours des saisons comme celles des cultures ou des masses végétales mais, souvent, elles sont là pour plusieurs années, voire pour toujours, comme celles du bâti ou des forêts de résineux.

Le bâti, aussi ponctuel qu'il soit, apporte toujours une touche de couleur très personnelle mais très visible dans le paysage. Ce paysage a pour dominantes des nuances de vert au jaune pour les masses végétales, et des variantes d'ocre au brun pour les terres. Les couleurs des toits et des murs doivent donc s'intégrer au paysage en répondant à l'identité du lieu.

Cette mosaïque de paysages, de couleurs, de

matériaux, de cultures, de climats et d'organisations humaines s'exprime dans l'architecture traditionnelle. Nous trouvons ainsi, dans le département, presque tous les matériaux employés dans les constructions traditionnelles : la terre, la brique, la pierre (grès, calcaire, schiste, granite, galet) et le bois.

Dans le Tarn, 4 zones géographiques principales ont pu être identifiées qui correspondent à des matériaux spécifiques et à leurs couleurs dans le paysage :

- les plaines et les collines de l'ouest et du centre du département affichent la couleur de l'**argile** dont les nuances peuvent aller du rouge au jaune. Ce matériau est à l'origine de toute l'architecture traditionnelle colorée en **brique, tuile canal** et **terre crue**,
- les zones de montagnes, à l'est et au sud, ont une forte tonalité grise donnée par le **schiste** et l'**ardoise**. De là, est née une architecture parfois sévère de pierre aux toits d'ar-

doise,

- les causses et les plateaux montrent une variété de **calcaires** allant du blanc au jaune en passant par le grès. Ces roches calcaires vont souvent se mêler à la brique pour créer une architecture de teintes claires et nuancées,
- des territoires plus modestes, coincés entre les plaines et les montagnes, forgent leur identité par la présence du **grès**, qui offre des nuances d'ocres aux rosés voire violines dans les régions voisines du plateau cordais. Cette architecture mêle également pierre et brique.

Ainsi, l'architecture traditionnelle, en utilisant les matériaux locaux, utilise une palette de couleurs bien spécifique qui correspond parfaitement à l'identité du lieu.

### Les zones de prédominances des matériaux de construction



## Terre de brique

**L**a brique est fille de l'argile, on trouve celle-ci dans les plaines du Tarn et de l'Agout, dans les terrasses alluvionnaires qui les bordent et sur les coteaux molassiques et argilo-calcaire du triangle sud-ouest du département. L'argile est le produit ultime de la décomposition de la roche.

A l'état naturel, crue, l'argile est jaune pâle à beige. Cuite, l'argile verra sa couleur modifiée. Selon la cuisson, la teinte de la brique varie du rosé et jaune paille au rouge, voire au brun si elle est très cuite.

Le sud ouest du département (appelé aussi le terrefort tarnais) et la plaine du Tarn jusqu'à Albi offrent aux visiteurs ces villes roses dont la subtilité des nuances de briques et de leur appareillage donne une grande richesse architecturale.

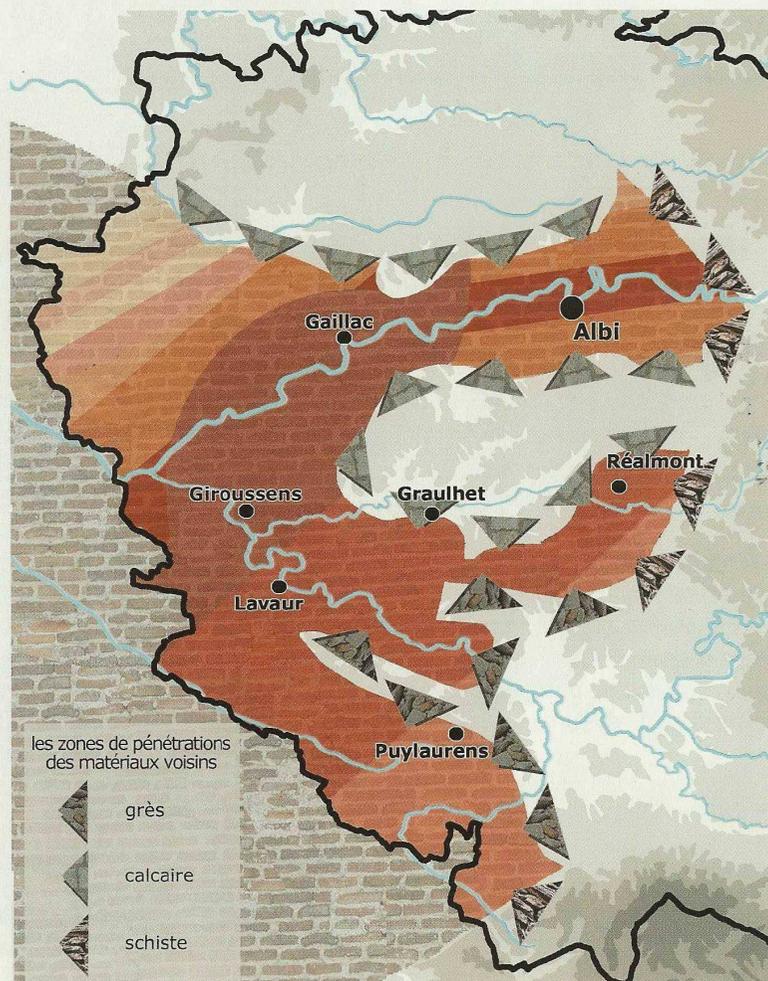
En se rapprochant du pays montalbanais, la brique s'affiche plus claire et se marie très souvent avec celle de terre crue (les adobes) de nuance plus marron clair ou jaune.

Le croissant Lavour-Gaillac-Giroussens s'affirme par une teinte de brique beaucoup plus rosée, continuité de la zone d'influence de la région toulousaine.

A chaque extrémité de la plaine du Tarn, Albi et Rabastens révèlent une teinte rougeâtre de la brique.

6

Dans la construction traditionnelle l'argile a été autant utilisée crue que cuite. Cuite c'est la



*En continuité de la plaine toulousaine, l'ouest du Tarn décline un panel de teintes dues aux différentes briques ainsi qu'à l'influence des matériaux voisins.*

tuile canal et la brique selon de multiples formats : foraine, violette, barrot... Crue l'argile est utilisée en brique, c'est l'adobe, en pleine masse, c'est le pisé, ou en remplissage entre colombage, c'est le torchis.

Les bâtiments construits uniquement en briques se concentrent essentiellement dans la plaine du Tarn.

Ailleurs la grande majorité des constructions offrent des murs composites qui vont, par l'apport d'autres matériaux, influencer la couleur de base de la brique et donner une nouvelle tonalité à l'ensemble du mur. Ces murs composites offrent une grande richesse esthétique.

Dans le terrefort tarnais, la brique est souvent employée combinée avec d'autres matériaux : des pierres calcaires, des galets, des briques de terre crüe. Elle est également utilisée en remplissage des murs à pans de bois.

Cependant, elle est toujours présente, en sous-bassement, ou pour souligner les ouvertures (encadrements), les étages, etc... Elle reste le langage commun de toute une région.

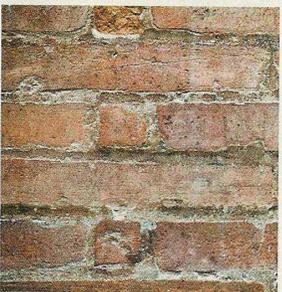
C'est l'emploi de ce matériau qui confère la première identité à cette région.



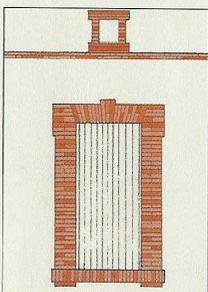
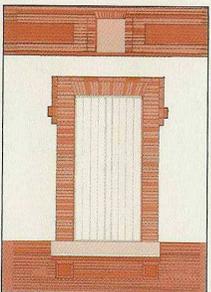
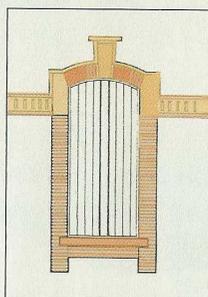
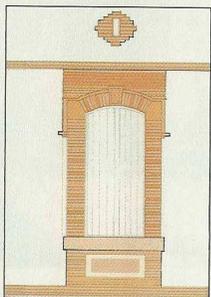
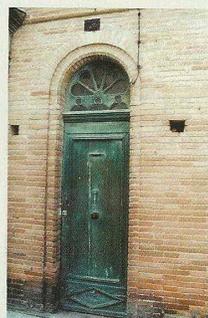
Grazac

## Emploi et mise en œuvre de la brique

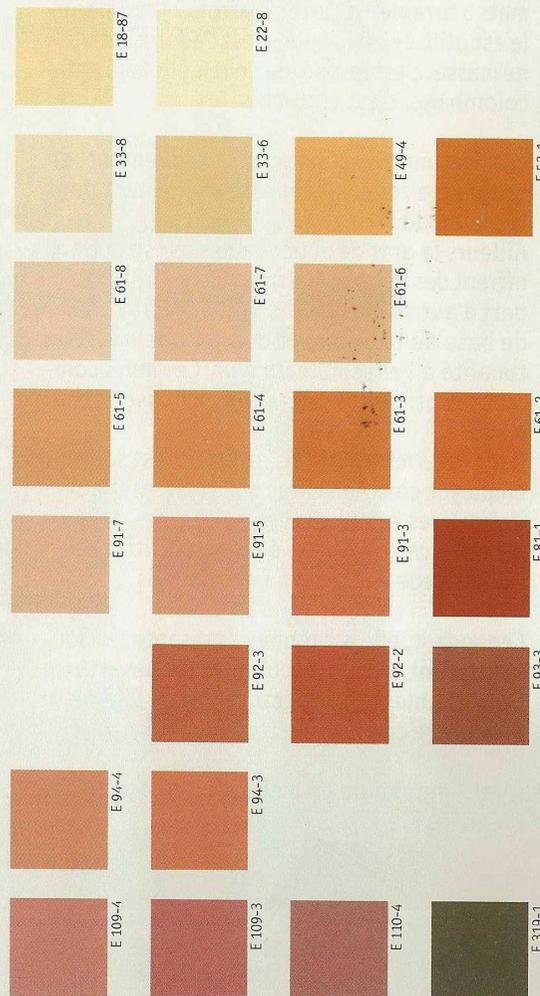
### Les murs



### Détails les éléments de modénature



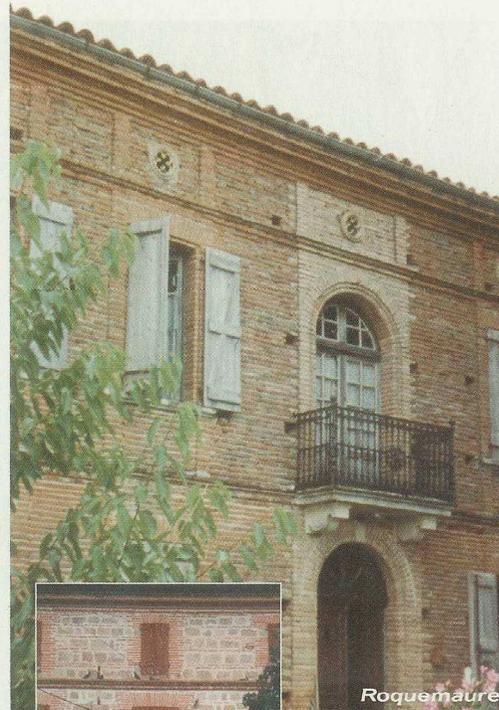
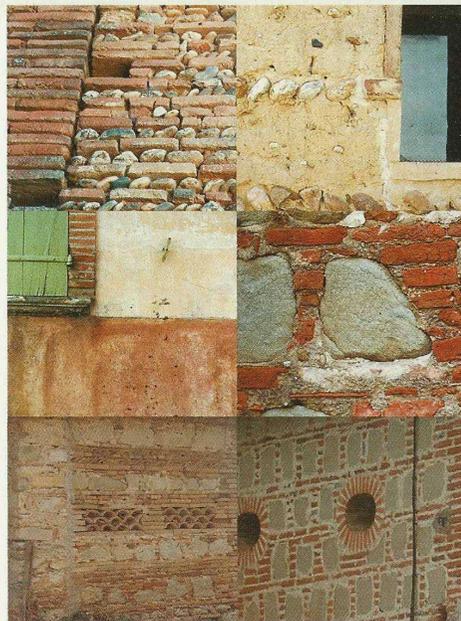
### Les nuances existantes



## Exemples et particularités de la brique

### Les maçonneries composites

La brique est utilisée pour ses qualités mécaniques : solidité et rigidité du mur. Très souvent elle est employée en soubassement du mur, en chaînage vertical, ou horizontal, ou entre les étages, en lits horizontaux entre des matériaux de remplissage. C'est l'élément stabilisateur de certains murs : terre crue, galets...



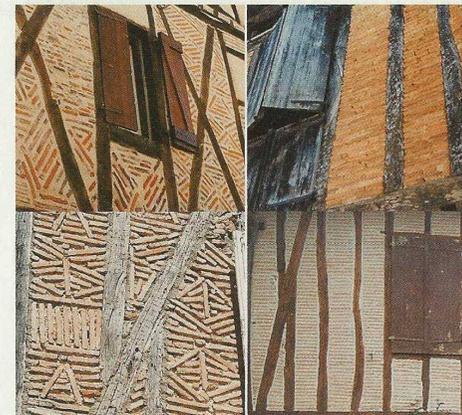
Roquemaure



Couffouleux

### Les murs à pan de bois

Ces exemples de mise en œuvre soulignent la richesse des possibilités esthétiques de ce matériau.



Saint Lieux les Lavour



Lautrec

## Terre de schiste

**L**es schistes que l'on trouve dans le Tarn sont des roches d'origine métamorphique, c'est à dire transformées sous l'effet de forces et de phénomènes géologiques anciens.

Les schistes ont la particularité de pouvoir se débiter en feuilles plus ou moins épaisses en fonction du grain de la roche

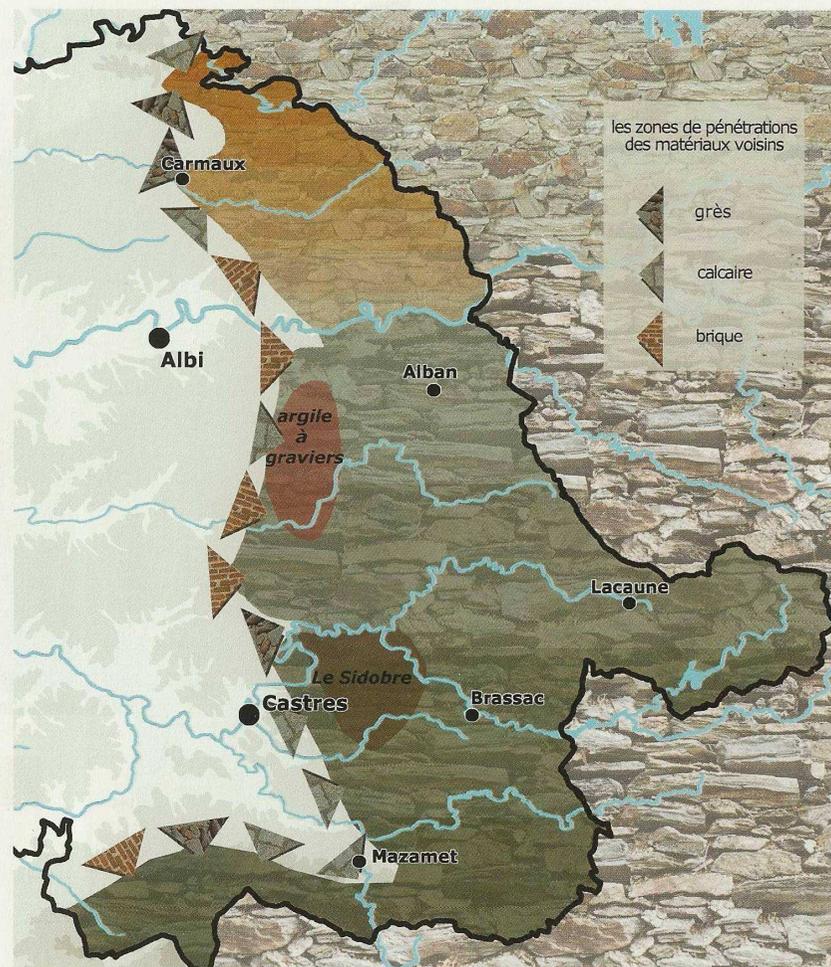
Les schistes ardoisiers sont reconnaissables à leurs grains fins et à leur surface légèrement satinée aux tons noirs, gris et bleutés.

Les schistes du Ségala tarnais au nord de la vallée du Tarn sont riches en fer et possèdent des tons rouille et marron et un grain nettement plus gros.

Situés dans l'est du département, les pays de montagne, offrent une architecture sévère issue des rigueurs climatiques et de la constitution des sols : schiste, ardoise, granite... révélant une palette de gris au marron spécifique au bâti de cette région.

L'ardoise est utilisée en bardage des façades les plus exposées et en couverture dans les régions de montagne, dans ce cas elle est de forme arrondie "en écaille de poisson" ou rectangulaire de petite dimension.

Les grands plateaux du Ségala déclinent une architecture plus composite, les tuiles et les briques sont encore présentes dans les régions les plus proches d'Albi, pour peu à peu laisser



*Zone de prédominance du schiste, ce matériaux concourt à l'identité des plateaux du Ségala et des montagnes tarnaises.*

place à des constructions de schiste et d'ardoise quand on approche des Monts de Lacaune.

Le schiste maçonné imprime son identité au bâti traditionnel de la région, de couleur sombre (tirant vers le gris) dans les régions de montagne, cette palette s'éclaircit et prend une nuance marron vers le nord et l'Aveyron.

Ces teintes marron sont visibles dans le Ségala, au nord de la vallée du Tarn.

### Des particularismes géologiques

Des phénomènes géologiques locaux ont entraîné les deux particularismes paysagers suivants :

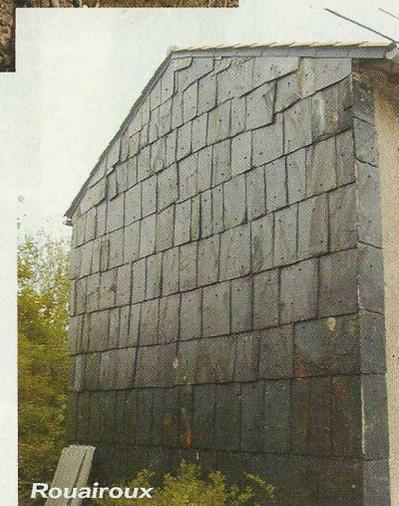
- La première particularité géologique circonscrite dans le massif schisteux : **le Sidobre**. Il offre à voir grâce à l'érosion, sa géographie de granit. Très utilisé dans la construction, il a donné sa marque de "noblesse" à toute une région. Il est cependant à noter que ce matériau quoique présent partout, ne représente qu'un apport ponctuel dans l'habitat traditionnel (encadrements des ouvertures, bancs, évier, etc).

La maison reste pour l'essentiel en schiste et intègre le granit de couleur grise, (clair sur la périphérie du massif), ou bleuté (vers le centre du Massif), dans son harmonie à dominante grise.



- A l'est de Réalmont, autour du Travet et de Terre-clapier, s'est constitué un second secteur particulier, composé de poches de dépôts de marnes rouges et d'argile à gravier. Celles-ci se sont déposées au cours du tertiaire, en bordure du Bassin Aquitain, issues de l'érosion des sols qui recouvrait le sud-ouest du Massif Central. Ce secteur est reconnaissable à la couleur rouge de sa terre qui côtoie le schiste des plateaux du Ségala et donne l'impression d'une continuité colorée avec les régions de briques d'Albi et de Réalmont.

Ces phénomènes se retrouvent dans le Tarn principalement, et un peu dans l'Aveyron.



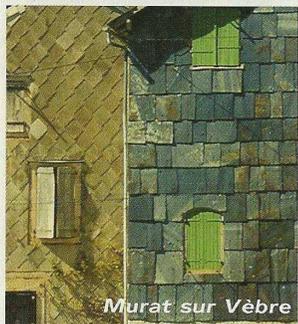
## Emploi et mise en œuvre du schiste

### Les murs

#### les feuillets d'ardoises

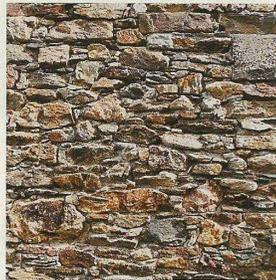


Labastide Rouairoux

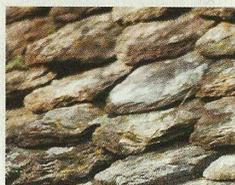


Murat sur Vèbre

#### les schistes maçonnés



### Détails



### les nuances existantes

#### les schistes



E 106-6



E 47-7



E 44-7



E 29-8



E 220-9



E 330-7



E 329-9



E 326-5



E 106-5



E 47-5



E 43-5



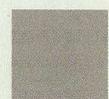
E 29-6



E 213-9



E 333-2



E 329-8



E 326-3



E 47-3



E 44-5



E 29-3



E 326-2

#### les ardoises



E 325-3



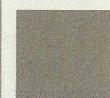
E 325-2



E 327-2



E 327-1



E 329-6



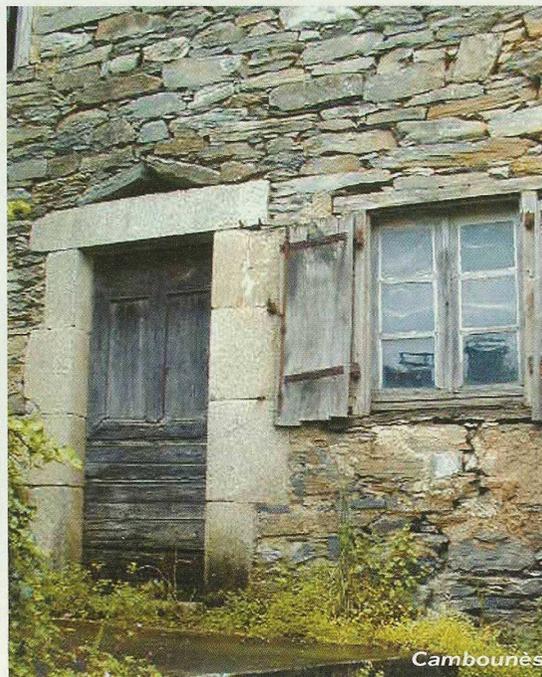
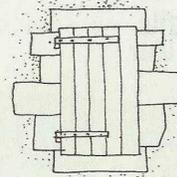
E 329-7

## Exemples et particularités du schiste

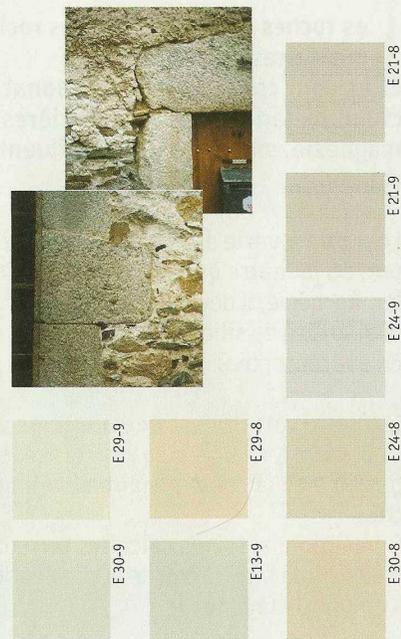
### Encadrement de bois et de granit

Au-delà des nuances propres à la pierre qui se déclinent du gris au marron, quelques éléments caractéristiques viennent animer cet architecture sévère.

Les **encadrements en bois** vont souligner la spécificité du bâti de montagne, les **encadrements en granit**, ceux de la région du Sidobre.



### le granit



### l'argile à gravier à l'est d'Albi



## Terre de calcaire

**L**es roches calcaires sont des roches sédimentaires organiques.

Elles sont composées de carbonate de calcium, mélangé à d'autres matières : argile, magnésium, silice etc..., qui influent sur leur couleur.

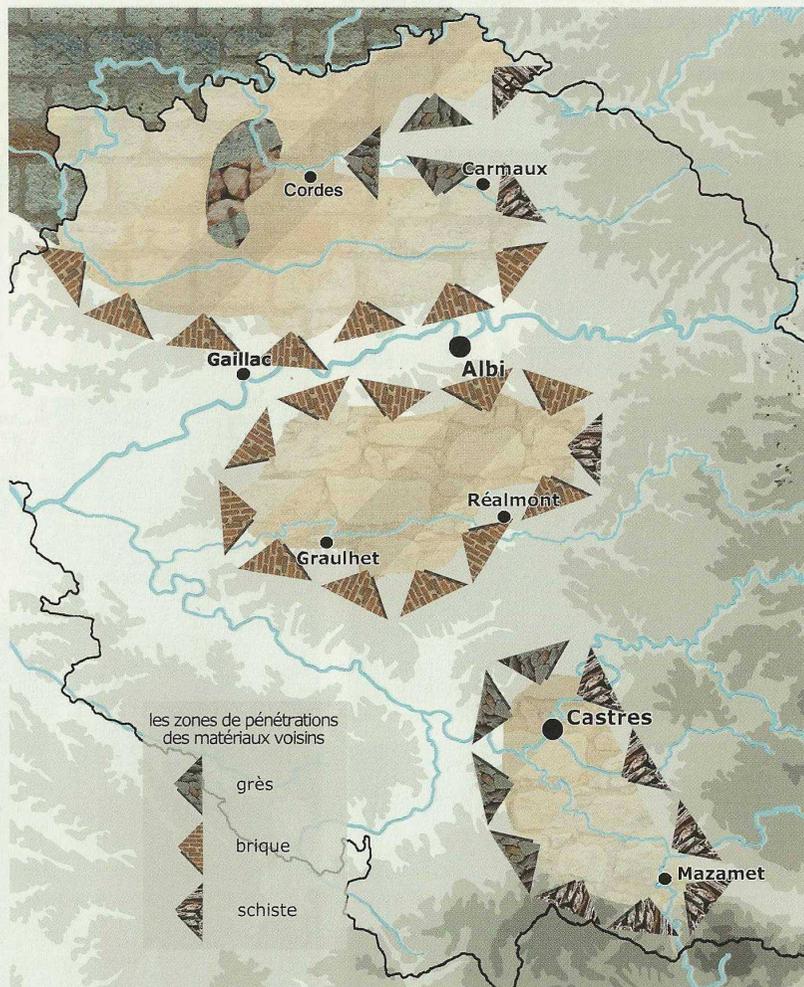
Leur teinte varie du blanc quand le calcaire est pur, au jaunâtre quand il renferme des sels de fer. De même, il devient plus ou moins gris selon la quantité de silice qu'il contient et sa dureté en est renforcée.

La pierre calcaire est une pierre de construction recherchée pour sa résistance, sa facilité de taille et sa couleur claire d'un blanc jaunâtre.

On emploie aussi les calcaires terreux et argileux dans la fabrication de la chaux utilisée pour l'enduit de façade.

Une des spécificités du calcaire est la formation, en surface de la roche, d'une peau appelée calcin qui protège la pierre des intempéries.

La plus grande partie du plateau cordais offre un calcaire très blanc qui rejoint vers le nord les pierres blanches du Quercy. Les contrastes sont donc forts entre la partie centrale du plateau cordais, très lumineuse car les pierres calcaires sont associées à la terre blanche du sol, et les pierres de grès violine près de Salles. L'effet de blancheur du calcaire est très localisé, il s'atténue vers Carmaux par l'association



Zones de prédominance du calcaire, pauses colorées entre le rouge de la brique et du grès et le gris du schiste.

des terres grises du sol, et vers le massif de la Grésigne et sa terre rouge.

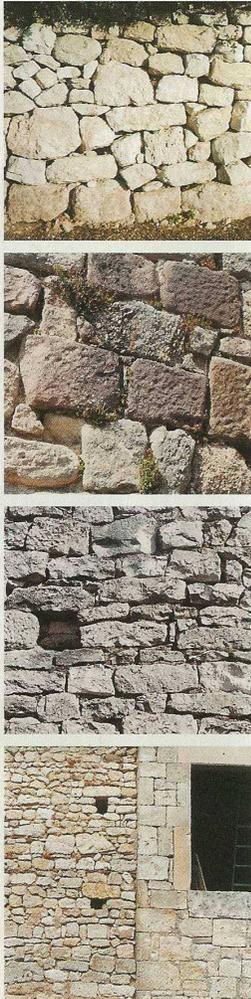
Plus au sud, dans les collines du centre du Tarn, ou dans la plaine castraise, c'est un calcaire moins lumineux que nous rencontrons, souvent marié à d'autres matériaux avec lesquels le contraste est moins fort. En effet, les grès du centre sont plus clairs que dans la région de Cordes (jaune dorés). Les murs calcaires des maisons du centre du Tarn sont souvent jointoyés par des terres plus jaunes donnant à l'ensemble des tonalités ocre jaune. Cette relative discrétion se poursuit vers le Lauraguais où le calcaire, sans être le matériau dominant, est cependant fréquemment employé.

Les pierres calcaires ont souvent un appareillage soigné, fait pour rester apparent, sur toutes ou parties des façades. L'impact de la couleur des joints est d'autant plus fort que les pierres sont blanches.

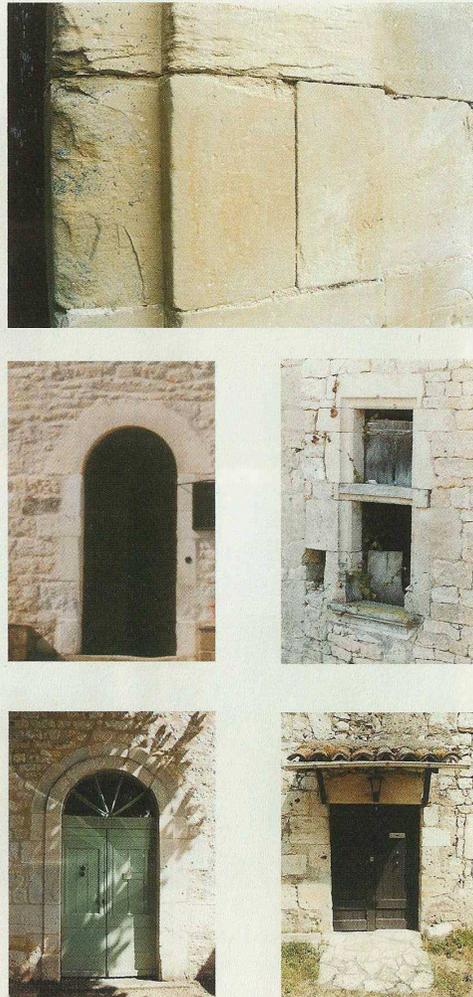


## Emploi et mise en œuvre du calcaire

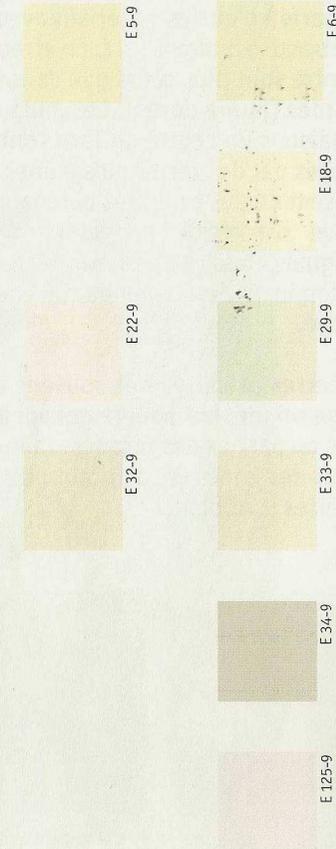
Les murs



Détails



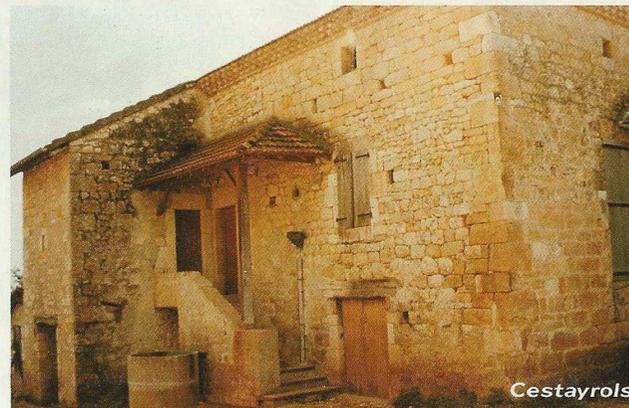
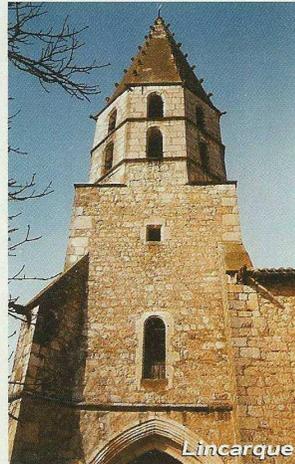
Les nuances existantes



## Exemples et particularités du calcaire

### L'emploi du calcaire dans le plateau cordais

Architecture de calcaire : aux alentours de Cordes, la blancheur des pierres calcaires est accentuée par celle du sol calcaire. La couleur des joints en est d'autant plus importante ; les joints ocre (d'une teinte plus soutenue que celle de la pierre) colorent la façade.



Les façades de calcaire se colorent souvent de rose par la présence des pierres de grès utilisées surtout pour les encadrements.

## Terre de grès

**L**e grès est une roche sédimentaire qui résulte de l'accumulation puis de la cimentation de grains de quartz ou d'autres minéraux. On distingue les quartzites (compacts) et les molasses (grès argileux).

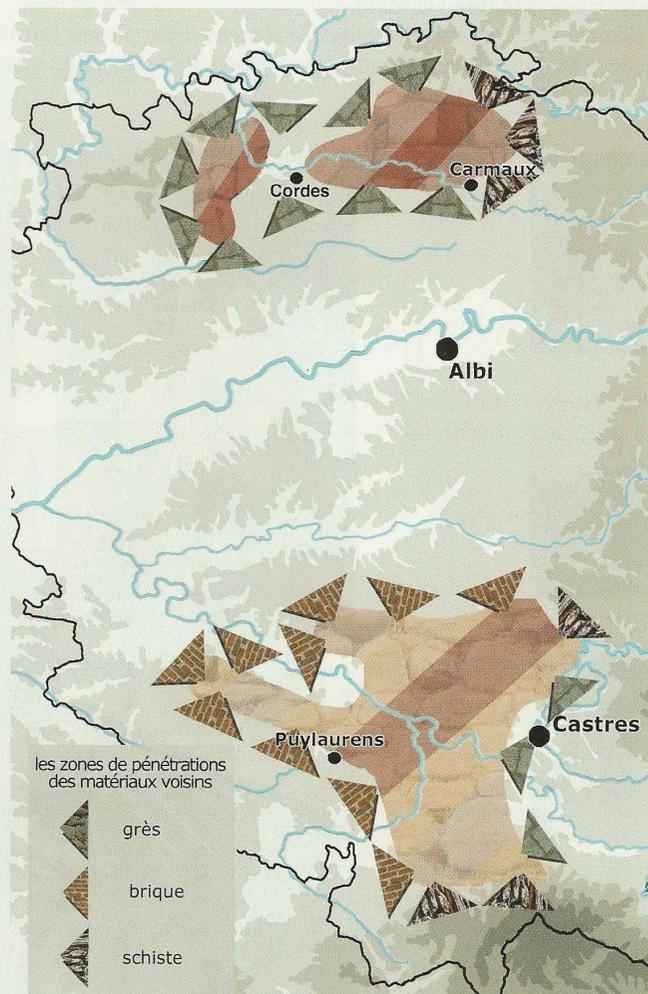
Selon sa teneur en oxyde de fer, le grès affiche des nuances allant du brun rosé au presque rouge.

Le grès est une pierre relativement dure et peu poreuse qui résiste au gel.

Toute la partie centrale du département, du nord au sud se partage entre des bancs de calcaire et de grès et forme ainsi une riche transition entre le schiste de l'est et la brique d'argile de l'ouest.

Deux localisations principales se distinguent : la région autour de Cordes et les collines à l'ouest de Castres.

- **Le plateau cordais** offre d'intéressants contrastes, en quelques kilomètres le calcaire très blanc des constructions fait place aux tons violines du grès de Salles. Ce sont ces alternances de calcaire et de grès que traduit l'architecture traditionnelle du plateau cordais. La ville de Cordes est au croisement de plusieurs matériaux, beaucoup de ses bâtiments remarquables sont constitués de grès et côtoient des bâtiments construits en calcaire. Elle n'est cependant pas une ville de contrastes, le grès employé n'est pas du rouge franc de celui de Salles. Il est beaucoup plus clair et de tendan-



Zones de prédominance du grès, les violines du nord et les ocres jaunes du sud offrent une riche transition entre les briques de l'ouest et les schistes de l'est.

ce ocre jaune, il se marie donc de manière discrète au calcaire voisin.

Le massif de la Grésigne, à l'ouest de Cordes présente une particularité géologique et paysagère. La spécificité de la couleur violine du grès est renforcée par la présence de terre rouge : "les rougiers de la Grésigne".

Ceux-ci sont issus à la fois d'une formation primaire à partir d'argile schisteuse, de grès et d'agglomérats et d'une formation tertiaire, phénomène d'érosion similaire à la création des secteurs d'argile à gravier près du plateau schisteux du Ségala.

Quelques constructions de terre crue, en pisé, issues de ces terres rouge orangées, offrent des exemples anecdotiques de l'architecture traditionnelle.

Les contrastes sont donc grands avec la blancheur des calcaires voisins et des bancs de calcaire qui affleurent parmi les grès rouges.

- **À l'ouest de la plaine castraise**, nous trouvons une large zone de grès ocre qui se perd ensuite parmi les briques argileuses de la plaine de l'Agout et du lauragais, plus à l'ouest. Beaucoup plus marron ocre que dans le nord



Tonnac

du département, sa présence est plus discrète. Le calcaire voisin est encore présent, quelques puechs et collines érigent leurs sites calcaires.

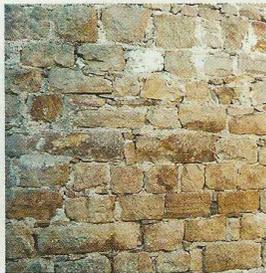
L'architecture des terres de grès présente une grande diversité de matériaux utilisés, grès et

calcaire côtoient les briques et le bois, c'est le cas notamment de la ville de Lautrec.

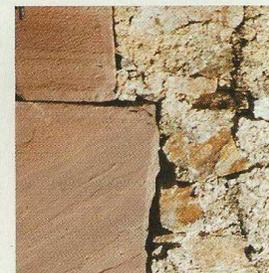
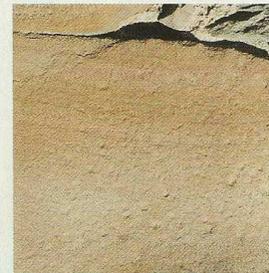
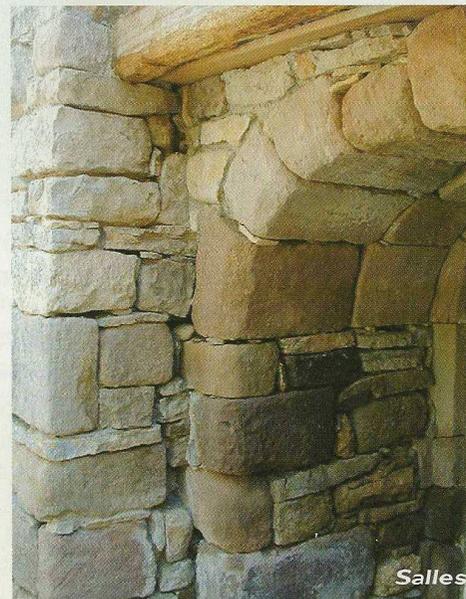
Construite au sommet d'une côte calcaire, elle offre de grands murs de grès, tandis que le centre ancien a su conserver de vieilles maisons de pans de bois et de briques.

## Emploi et mise en œuvre du grès

Les murs



Détails



Les nuances existantes



E 50-7



E 50-5



E 51-6



E 51-3



E 65-7



E 70-7



E 70-5



E 75-9



E 75-6



E 100-7



E 100-5



E 109-9



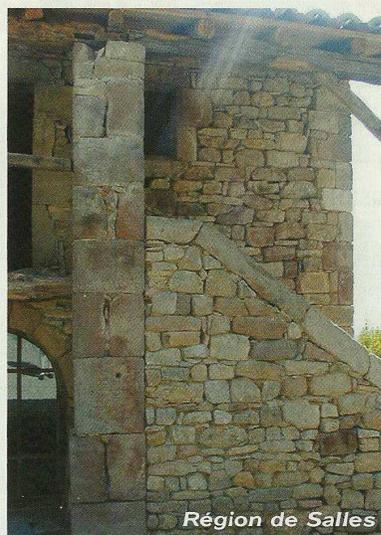
E 110-6



E 110-4

## Exemples et particularités du grès

Architecture de grès



Détails-encadrement



Architecture de grès et de calcaire



### La terre rouge de la région de La Grésigne

La couleur de la terre, l'argile à gravier très rouge, apporte une caractéristique aux bâtiments en pisé (terre crue banchée) qui utilisent cette terre.



# L'architecture traditionnelle

## L'habitat dispersé

**L**a variété des paysages qui caractérise le département va entraîner une grande diversité de l'habitat rural traditionnel.

Que l'on passe d'un paysage de montagnes à celui de plaines, collines, causses ou vallées, l'architecture change, tant au niveau de la forme, de l'organisation spatiale que des matériaux utilisés. Elle subit notamment l'influence des grandes régions limitrophes

(Toulousain, Montalbanais, Quercy, Rouergue).

On distingue cependant deux grandes organisations majeures :

- **l'habitat linéaire**, présent dans les 3/4 du département où les différentes fonctions sont organisées côte à côte sous le même toit
- **l'habitat en hauteur**, où les animaux occupent le rez-de-chaussée tandis que le logis

est situé à l'étage. C'est celui qui prédomine dans la partie est du département, en zone plutôt montagneuse.

Les formes carrées, en U ou en L, autour d'une cour ne sont pas spécifiques d'une région et résultent souvent d'extensions successives. On les trouve néanmoins essentiellement dans la vallée du Thoré, le Ségala et l'est d'Albi.

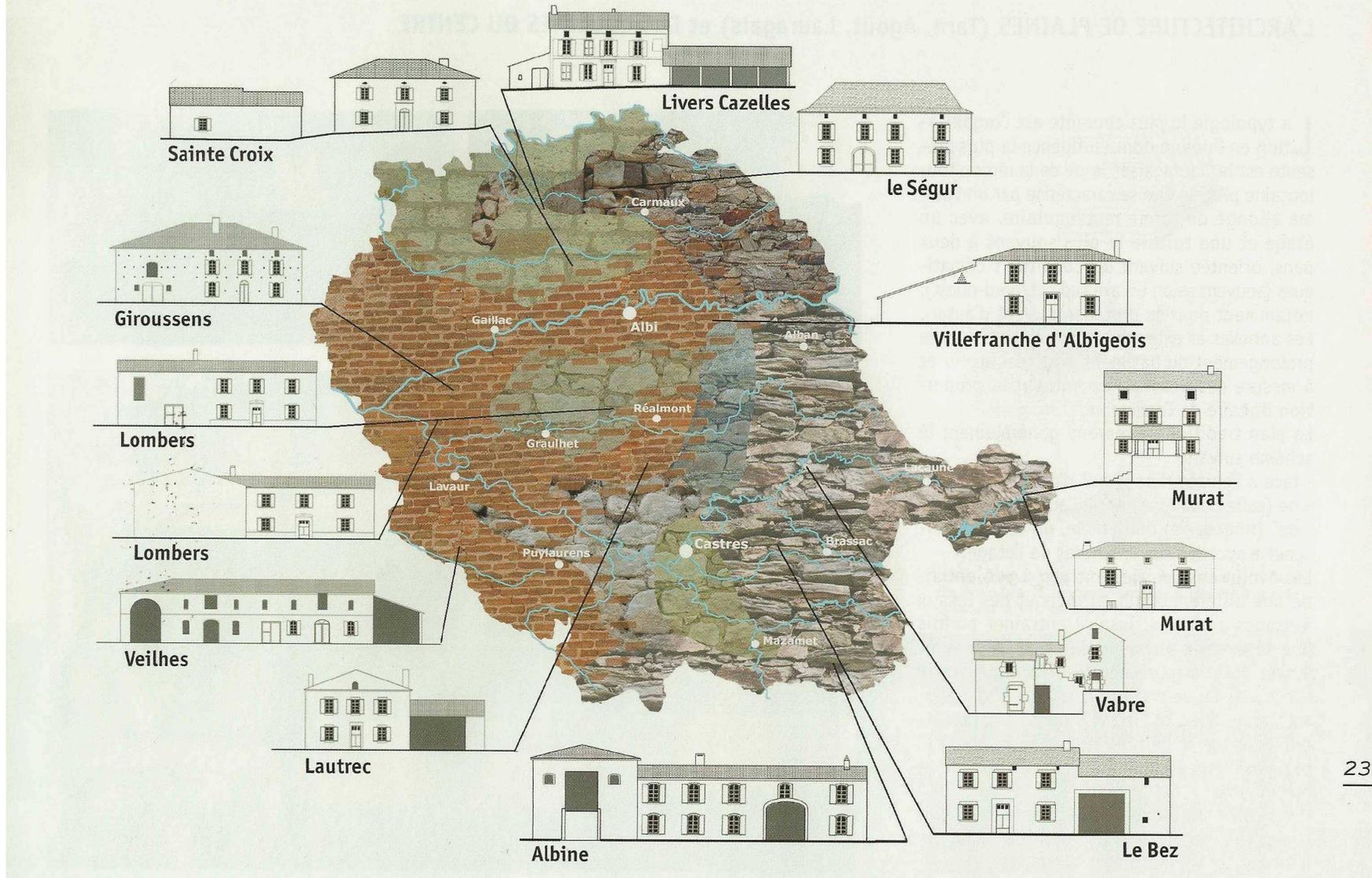


*Habitat linéaire - Milhavet*



*Habitat en hauteur - Vabre*

## Les principales typologies architecturales du bâti traditionnel dans le Tarn



## L'ARCHITECTURE DE PLAINES (Tarn, Aogût, Lauragais) et DES COLLINES DU CENTRE

La typologie la plus courante est l'organisation en linéaire dont l'influence la plus présente est la "lauragaise" issue de la région toulousaine proche. Elle se caractérise par un volume allongé de forme rectangulaire, avec un étage et une toiture le plus souvent à deux pans, orientée suivant les conditions climatiques (souvent selon un axe sud-est/nord-ouest), notamment pour se protéger du vent d'autan. Les annexes et extensions, construites dans le prolongement du bâtiment principal au fur et à mesure des besoins, accentuent la proportion linéaire de l'ensemble.

Le plan traditionnel reprend généralement le schéma suivant :

- face à l'entrée desservant d'un côté la cuisine (salle commune) et de l'autre la "souillarde" (buanderie) ou l'étable, un escalier permet d'accéder aux chambres de l'étage.

Les évolutions sociales ont peu à peu entraîné une différenciation du logis et des locaux à usages agricoles, jusqu'à entraîner parfois une séparation physique du bâtiment d'habitation dont la représentation la plus aboutie est la maison de maître (volume de forme plutôt carrée avec toiture à 4 pans). Sa façade, ordonnancée et rythmée est toujours enduite, ornée de bandeaux et corniches moulurés en terre cuite.

Des lucarnes de formes variées (losanges, demi-lunes, rondes...) ornent le haut de la façade pour éclairer et ventiler les combles.

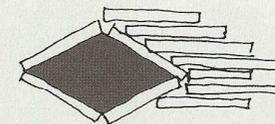
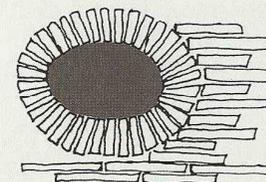
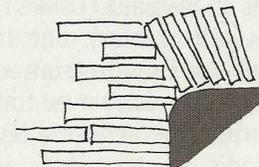




Couffouleux



Fiac



Exemples d'encadrements de baies et d'oculi à Giroussens



Couffouleux



Lombers

## L'ARCHITECTURE DE COTEAUX ET PLATEAUX (Cordes, Salvagnac)

Les régions de plateaux (Cordes) et de côteaoux (côteaux de Montclar), ont développé une autre variante de l'architecture rurale. La maison adopte un plan carré avec toiture à 4 pans. La façade principale accueille les pièces d'habitation tandis que les pièces annexes, voire celles liées à l'activité agricole (grange ou étable) occupent l'arrière ou le côté du bâtiment.

Dans les côteaoux de Montclar, l'influence de la région Montalbanaise est omniprésente, avec une forte prédominance de la toiture. Celle-ci se prolonge à l'arrière sur les annexes, touchant presque le sol. Sur le plateau cordais, l'utilisation massive du calcaire annonce le Quercy tout proche.



Sainte Croix



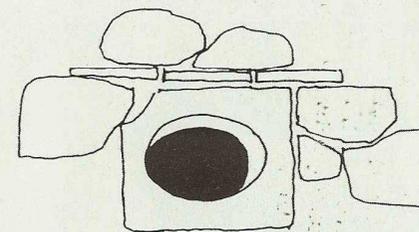
Montdurausse



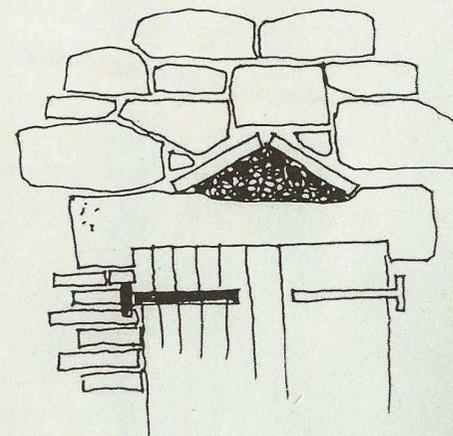
Livers Cazelles



Montdurausse



Exemples d'encadrements, d'ouvertures vers Castelnau de Montmiral

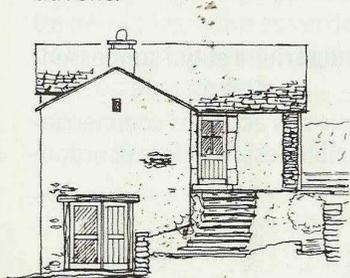


## L'ARCHITECTURE DE MONTAGNE (Ségala, Sidobre, Monts de Lacaune, Montagne Noire)

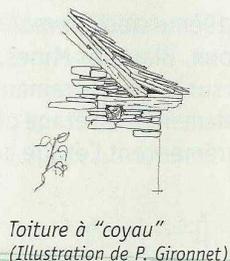
Elle se caractérise par des volumes plus compacts dictés par la rigueur du climat, où la proximité de la chaleur des animaux est recherchée.

On retrouve donc l'étable (chaleur) au rez-de-chaussée, le logis à l'étage et la grange (isolation) au dessus ou à côté, suivant la typologie du terrain.

Dans certaines zones, (Ségala et extrême est des Monts de Lacaune) l'accès au logis, situé à l'étage, se fait par un escalier extérieur en pierre, dont le palier est souvent abrité par un auvent.



Monts de Lacaune  
(Illustration de L. Cavallès)

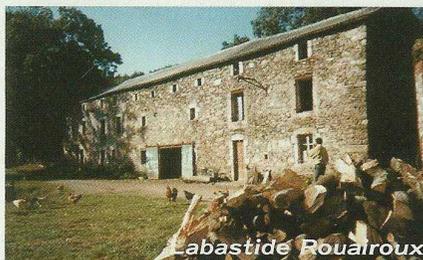


Toiture à "coyau"  
(Illustration de P. Girronet)

La maçonnerie, constituée essentiellement d'un appareillage plus ou moins régulier de schiste, est souvent enduite (notamment pour le corps du logis, les bâtiments liés uniquement à l'activité agricole sont, eux, laissés à l'état brut). Les toitures sont en lauses ou en ardoises sauf pour la Montagne Noire où la tuile prédomine.

En Ségala, l'influence du Quercy et du Rouergue se traduit par la présence de toitures à fortes pentes à coyau (partie du toit en rive moins pentue).

Dans le massif de la Grésigne, on retrouve une typologie assez proche, avec des volumes plus compacts et parfois la présence d'escaliers extérieurs. Mais, ici, les matériaux utilisés diffèrent avec des maçonneries en grès et des toitures en tuiles.



Labastide Rouairoux



Lamontelarié



Le Masnou Massugiès



Saint Julien de Gaulène



Vabre



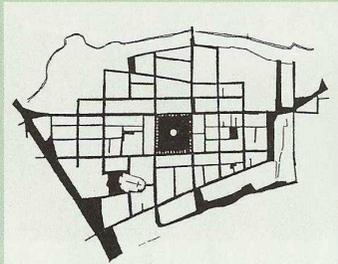
Pampelonne

## Typologie de l'habitat groupé

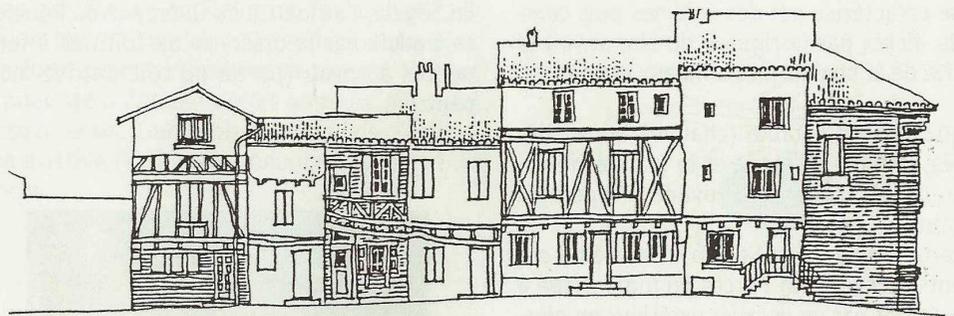
L'habitat groupé des bourgs et villages du Tarn présente des caractéristiques différentes suivant son type d'urbanisation.

Globalement, on en distingue trois principales :  
- les villages ruraux avec souvent un cœur de bourg très ancien, où l'on trouve encore des maisons du 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> siècle à pans de bois. Les autres rues sont essentiellement constituées de maisons du 19<sup>ème</sup> siècle dont la typologie varie peu d'un bout à l'autre du département, si ce n'est par l'utilisation de couleurs et de matériaux de façades différents.

- les bastides : ces villes nouvelles du Moyen-Âge, présentes essentiellement dans l'ouest du Tarn ont une organisation urbaine originale, facilement reconnaissable à leur tracé régulier (orthogonal ou suivant les courbes de niveaux), avec un centre occupé par la place du marché, souvent entourée de couverts. Les maisons ont les mêmes caractéristiques que celles des autres bourgs du Moyen-Âge (façades à pans de bois, encorbellements).



Plan orthogonal de bastide



Une rue du XV° / XVI° siècle

- les villages qui se sont développés à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, avec l'ère industrielle et qui sont essentiellement des villages rues (Labastide Rouairoux, Blaye les Mines...). Les maisons ouvrent leurs façades principales sur la voie "drainante", axe des activités commerciales et industrielles. La maison composée généralement d'un étage plus combles est régulière et ordonnée. Des lucarnes de différentes formes agrémentent l'étage des combles.



Une rue du XIX° siècle

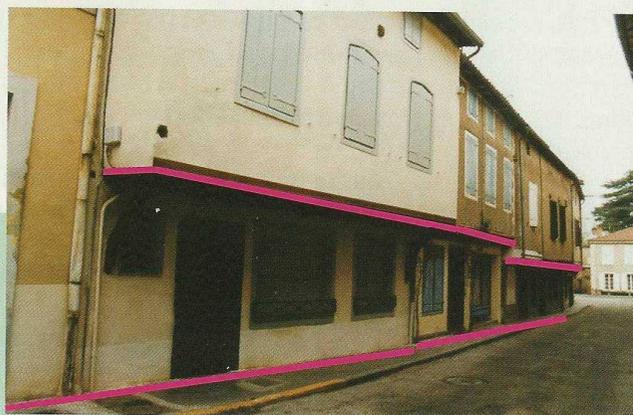
**La rue :**

Au-delà de l'architecture propre à chaque façade, la perception que l'on peut avoir de chacune d'elles dépend également de la taille de la rue dans laquelle elles se trouvent. En effet, la perception des volumes et de la couleur ne sera pas la même dans une grande rue dont la largeur permet un éloignement suffisant des maisons et où la lumière pourra pénétrer facilement, que dans une petite rue qui, de par son étroitesse, sera forcément plus sombre et n'offrira pas la même vue d'ensemble des façades.

De même, les rythmes verticaux et horizontaux de la rue ont une importance dans la perception que l'on aura de celle-ci.



*Dans cette rue, les rythmes verticaux prédominent par la superposition des ouvertures verticales et la différence de traitement de chaque façade. Préserver l'harmonie d'ensemble c'est composer avec les façades voisines.*



*Pour ce type de rue, le rythme horizontal est très marqué. Pour garder la lisibilité de l'ensemble, il sera nécessaire de garder la différence de traitement entre le rez-de-chaussée et les étages.*

## Les palettes des couleurs de façades

Les descriptions précédentes des différentes terres du Tarn n'ont d'autre vocation que de sensibiliser et d'apporter une connaissance sur l'identité colorée de nos paysages. Il ne s'agit pas de figer le passé, mais d'intégrer les évolutions avec une sensibilité plus grande à la qualité chromatique de l'architecture.

Les palettes et les démarches de colorations que nous vous proposons s'inscrivent dans cette volonté. A partir des matériaux utilisés par l'architecture traditionnelle, une gamme de couleurs est dégagée, la connaissance de cette palette chromatique va aider à la création d'une harmonie pour les nouvelles interventions.

Face à la multiplicité des matériaux actuels et des couleurs disponibles, les utilisateurs peuvent se sentir perdus. Les palettes et la démarche de coloration ci-après sont un guide et un outil facile d'emploi, à double vocation, culturelle et technique.

Les couleurs de nos 4 palettes correspondent à des enduits prêts à l'emploi pour la construction neuve, des peintures ou des badigeons.

**Attention**, s'il s'agit d'une réhabilitation d'une façade ancienne, les enduits prêts à l'emploi, trop dosés en ciment sont à éviter, afin de préserver les maçonneries. Il conviendra alors d'utiliser des enduits à la chaux naturelle colorés.

### MODE D'EMPLOI

#### Localisation par entité :

1 - Localiser sa maison par rapport aux différentes zones : **"terre de brique"**, **"terre de schiste"**, **"terre de grès"**, **"terre de calcaire"**, ou zones intermédiaires d'influences diverses.

2- Affiner son repérage en se référant à la carte suivante qui indique les zones mixtes dans lesquelles cohabitent plusieurs matériaux. Plusieurs palettes vont donc pouvoir être utilisées.

3- A partir du contexte bâti, choisir la palette qui semble la plus appropriée et qui correspond à l'ambiance chromatique dominante. La ou les palettes complémentaires peuvent être employées plus ponctuellement..

Les quatre palettes ont été déclinées à partir des différentes tonalités des matériaux de construction traditionnellement utilisés.

Pour chacun d'eux des couleurs dominantes ont été dégagées :

PALETTE BRIQUE : les ocres jaunes, les orangés, les ocres rouges, les rosés

PALETTE SCHISTE : les bruns, les gris

PALETTE CALCAIRE : les blancs colorés

PALETTE GRÉS : les beiges, les bruns, les bruns violacés

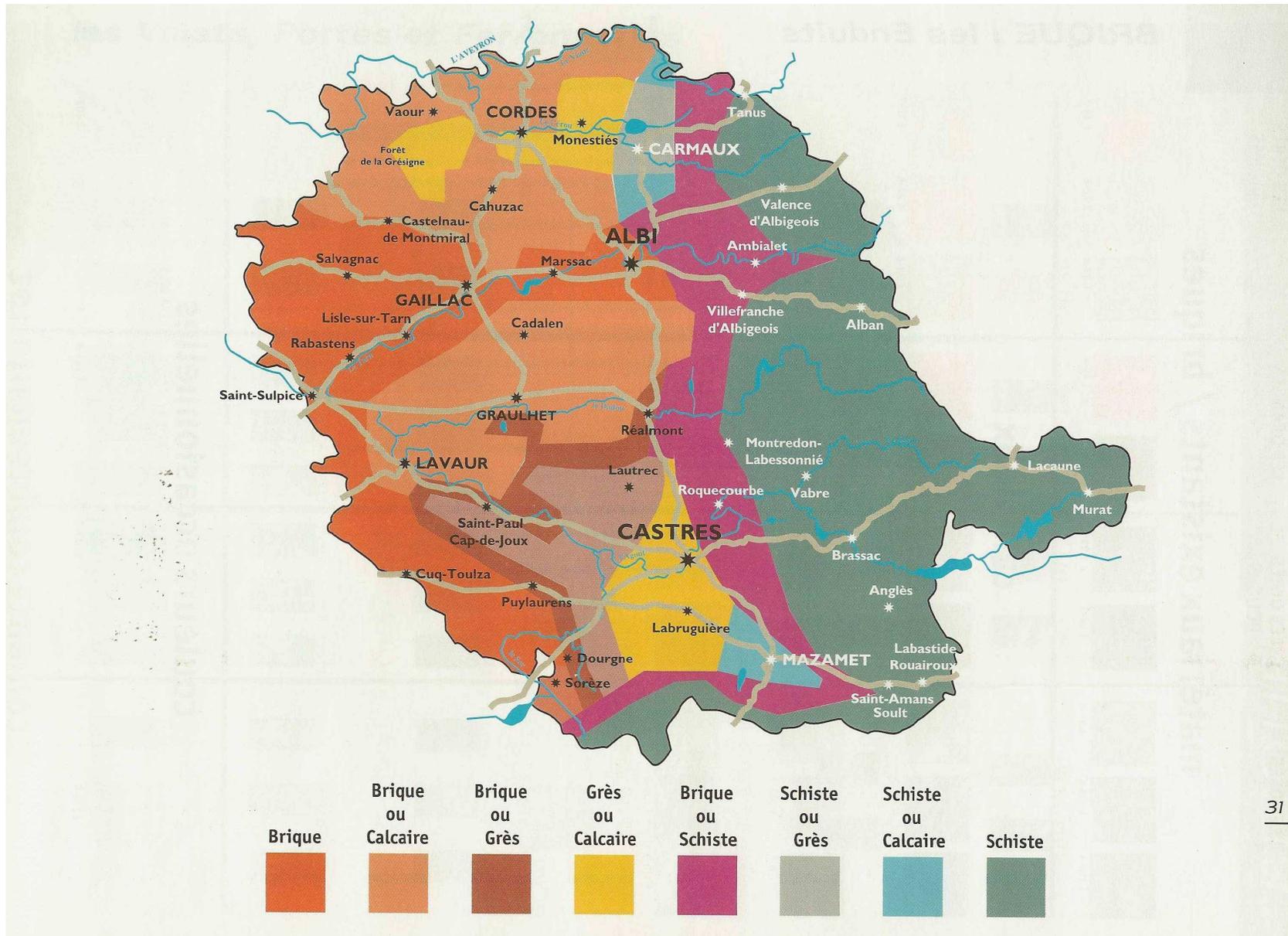
A partir des tendances générales de chaque couleur, prises parmi la palette des matériaux existants, les palettes des couleurs d'enduits et de peintures des façades ont été choisies dans des tons camaïeux par rapport à la couleur des matériaux de base, afin de garder une unité et une identité colorée. Les contrastes de couleur pourront être utilisés, de façon occasionnelle et avec parcimonie, pour la zone de la brique qui se prête davantage à une diversité colorée.

Par contre, des palettes plus larges sont proposées pour les volets, portes, ferronneries et divers petits éléments où les surfaces à colorer sont généralement plus réduites et plus éphémères (on change plus souvent la couleur des menuiseries que celle de l'enduit).

On pourra donc se permettre de jouer sur des harmonies de couleurs par contrastes ou par complémentaires. La gamme de combinaison devient très vaste et donc, pour avoir une bonne harmonie de couleurs, il conviendra de se référer à la démarche de coloration qui suit chaque palette.

*Nous espérons que ces conseils et ces palettes vous aideront à mener à bien votre projet, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réhabilitation afin qu'il soit dans une harmonie colorée en cohérence avec l'identité de votre région.*

*Nelly JERRIGE, Catherine PINOL*





## BRIQUE : les Enduits

	LES OCRES JAUNES	LES ORANGÉS	LES OCRES ROUGES	LES ROSÉS		
matériaux existants / briques	 E 18-7	 E 49-4	 E 91-3	 E 94-4	camaieux	couleurs occasionnelles
	 E 22-8	 E 53-1	 E 92-3	 E 109-4		
	 E 33-6	 E 53-4	 E 91-4	 E 110-4		
	 E 18-7	 E 49-4	 E 92-4	 E 110-7		
	 E 22-6	 E 53-5	 E 91-6	 E 109-5		
	 E 33-6	 E 53-4	 E 92-4	 E 110-7		
	 E 22-7	 E 49-5	 E 91-6	 E 109-7		
	 E 33-8	 E 53-5	 E 92-6	 E 110-8		
	 E 18-8	 E 49-6	 E 91-8	 E 110-8		
	 E 22-8	 E 53-6	 E 92-8	 E 109-8		
	 E 33-9	 E 49-7	 E 74-9	 E 109-9		
	 E 5-8	 E 53-7	 E 75-9	 E 110-9		
 E 5-9	 E 49-8	 E 53-8				
 E 2-9	 E 53-8	 E 49-9				
	 E 53-9					
		 E 203-9				
		 E 233-8				
		 E 247-8				
		 E 278-9				

Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.

## les Volets, Portes et Ferronneries

couleurs complémentaires

E 207-9	E 196-6	E 196-3	E 33-9	E 33-6	E 33-2
E 222-8	E 221-6	E 220-3	E 18-9	E 18-7	E 18-5
E 227-8	E 225-5	E 228-1	E 57-8	E 49-4	E 56-1
E 235-9	E 231-5	E 235-1	E 53-9	E 53-5	E 53-1
E 236-9	E 236-5	E 236-1	E 73-9	E 91-5	E 91-3
E 242-9	E 242-5	E 242-1	E 92-9	E 92-3	E 93-1
E 244-8	E 244-5	E 244-1	E 111-9	E 109-4	E 109-1
E 259-8	E 259-3	E 253-1	E 110-9	E 110-4	E 110-1
E 277-9	E 269-7	E 269-1			
E 294-8	E 287-4	E 288-1			
E 299-9	E 300-5	E 297-1			

camaieux

BRIQUE

Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.

## Démarche de coloration, à travers un exemple : deux façades dans une rue d'Albi.

Il existe souvent un minimum de trois couleurs : celle du matériau apparent, celle de l'enduit et celle de la peinture des volets et des portes.

### 1<sup>ère</sup> étape

#### RECHERCHER la ou les couleurs constantes

Repérer les couleurs existantes qui vont rester ; celle des matériaux existants tels la brique, les tuiles des toits, les bâtiments voisins, les annexes pour les fermes. C'est la recherche du ou des éléments de couleur constante. Qu'ils soient internes à la construction ou voisins, ils participeront aux harmonies à créer.

#### Les couleurs existantes

##### 3 couleurs préexistent :

Celle des **tuiles** : elles ne sont guère visibles en milieu urbain, l'impact coloré est peu important.



Celle de la **brique** : c'est la teinte la plus présente et sa nuance va influencer les harmonies des façades : ici les briques affichent une tonalité ocre rosé.



Celle du **bois**, très présente dans les façades à pan de bois, elle assombrit l'ensemble.



### 2<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER la plus grande surface à traiter

Souvent, il s'agit des surfaces à enduire, mais parfois aussi des grandes surfaces de bois (portail, volets etc..) sur une façade en brique ou de pierre de taille.

#### Couleurs en camaïeux

Les différentes tonalités animent la façade urbaine. Le rythme vertical est accentué par un traitement coloré différencié.

Enduit      Corniche



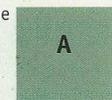
### 3<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER la ou les plus petites surfaces à traiter

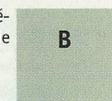
Rechercher une harmonie de couleurs (trois, quatre ou plus) à partir des deux étapes précédentes.

#### Couleurs par contraste

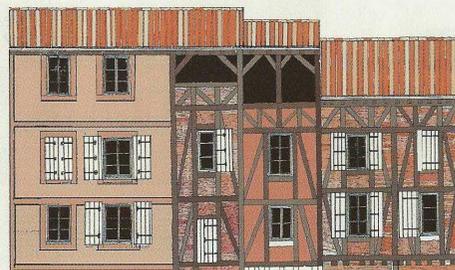
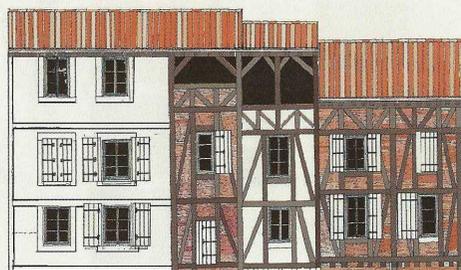
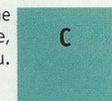
Le vert choisi offre un contraste avec la teinte de l'enduit. Les valeurs par contre se rapprochent.



Il s'agit d'une petite façade, les bois sont très présents, et assombrirent la brique. Ce choix de peintures apportera une touche plus claire.

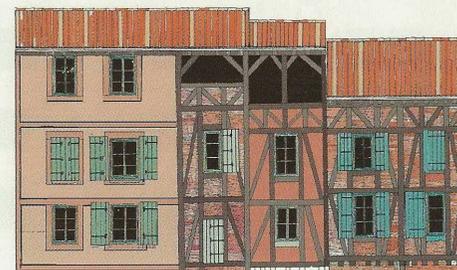


Le bleu choisi, autre teinte en contraste, crée une harmonie à trois couleurs : l'ocre rosé de la brique, le marron du bois et leur complémentaire le bleu.



A

B



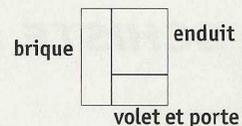
A

B

C

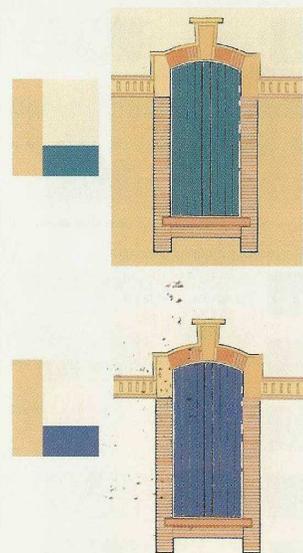
## Exemples de coloration :

les teintes sont issues des palettes proposées.



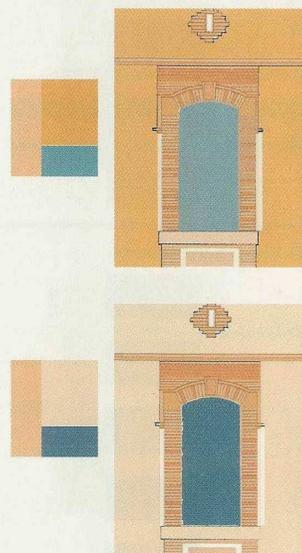
### les briques de teinte ocre rouge

### les briques de teinte jaune

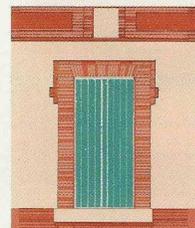
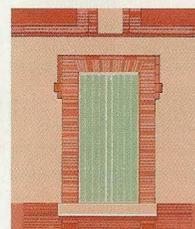
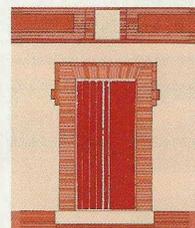


Les enduits sont ton sur ton.  
Les peintures des volets sont en contraste.

### les briques de teinte orange

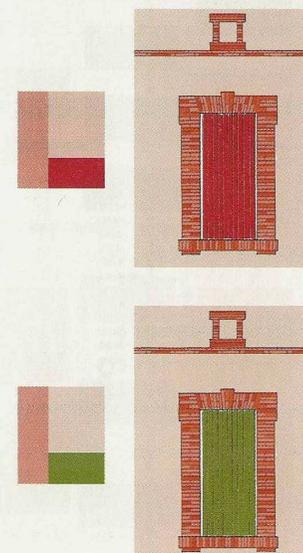


Les enduits sont ton sur ton, de valeur plus claire ou plus foncée.  
Les peintures des volets sont en contraste.



Les enduits sont ton sur ton, de valeur plus claire ou plus foncée.  
La peinture des volets du premier cas est ton sur ton, mais ce sont des valeurs qui jouent avec le contraste "clair-obscur"  
Dans les 2 exemples suivants, les peintures des volets sont en contraste.

### les briques de teinte ocre rosé



Les enduits sont ton sur ton, de valeur claire.  
La peinture des volets du premier cas est ton sur ton, mais ce sont des valeurs qui jouent avec le contraste "clair-obscur"  
Celle du deuxième cas est en contraste.  
Dans les deux cas, les peintures ont des teintes soutenues contrastant avec les tons clairs des enduits.

**BRIQUE**

36



## SCHISTE : les Enduits

**LES BRUNS**

**matériaux existants/schistes**

**camaieux**

E 106-5	E 47-3	E 43-5	E 29-6	E 330-7	E 326-3	E 213-9
E 106-8	E 47-4	E 43-5	E 29-6	E 330-2	E 326-9	E 234-9
E 112-9	E 47-5	E 43-6	E 29-7	E 330-4	E 325-7	E 233-9
E 111-9	E 47-6	E 43-7	E 29-8	E 330-5	E 325-8	E 221-9
E 111-9	E 47-7	E 43-9	E 29-9	E 330-7	E 325-9	E 222-9
	E 47-8			E 330-8		E 218-9
	E 47-9					

Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.

## les Volets, Portes et Ferronneries

couleurs complémentaires

E 5-9	E 285-7	E 285-4	E 5-5	E 18-9	E 18-8	E 18-6
E 287-9	E 257-5	E 257-1	E 257-4	E 105-9	E 105-4	E 106-1
E 238-9	E 238-7	E 238-1	E 238-4	E 91-9	E 91-5	E 88-2
E 235-9	E 231-7	E 231-1	E 231-3	E 84-7	E 83-4	E 84-1
E 214-9	E 215-5	E 215-1	E 212-3	E 53-8	E 52-4	E 52-1
E 211-9	E 211-5	E 212-1	E 212-1	E 43-8	E 43-3	E 43-1
E 207-9	E 203-4	E 203-1	E 203-1	E 105-9	E 105-4	E 106-1

camaïeux

E 320-7	E 321-1	E 321-1	E 259-8	E 259-3	E 253-1
E 109-8	E 102-5	E 102-1	E 244-8	E 244-5	E 244-1
E 63-8	E 63-4	E 63-1	E 242-9	E 242-5	E 242-1
E 51-8	E 51-5	E 51-1	E 235-9	E 231-5	E 235-1
			E 227-8	E 227-5	E 228-1
			E 222-8	E 223-6	E 220-3

SCHISTE

Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.



## Démarche de coloration, à travers un exemple : une maison dans les monts de Lacaune

Il existe souvent un minimum de trois couleurs : celle du matériau apparent, celle de l'enduit et celle de la peinture des volets et des portes.

### 1<sup>ère</sup> étape

#### RECHERCHER la ou les couleurs constantes

Repérer les couleurs existantes qui vont rester ; celle des matériaux existants tels la pierre, les ardoises des toits, ceux des bâtiments voisins, des annexes pour les fermes. C'est la recherche du ou des éléments de couleur constante. Qu'ils soient internes à la construction ou voisins, ils participeront aux harmonies à créer.

#### Les couleurs existantes

##### 3 couleurs préexistent :

Celle des **ardoises** du toit : du fait de la pente souvent importante, l'impact de la toiture n'est pas négligeable. De plus les régions de montagne offrent un relief qui permet souvent une vue plongeante sur les toits, ils participent de fait aux couleurs du paysage.

Celle du **schiste** : c'est le matériau le plus fréquemment employé pour les constructions. Les murs en schiste sont souvent enduits pour les maisons d'habitation, mais voisinent avec des dépendances dont les murs sont restés en matériaux apparents.

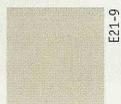
Celle du **granit** : il est souvent employé pour les encadrements des ouvertures. De ce fait quelque soit le traitement du mur, il reste visible.



E327-2



E326-3



E21-9

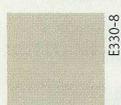
### 2<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER la plus grande surface à traiter

Souvent, il s'agit des surfaces à enduire, mais pas systématiquement, comme des grandes surfaces de bois (portail, volets etc.) sur une façade en pierre apparente.

#### Couleurs en camaïeux

Ici, le schiste décline des tons de gris, la présence de l'ardoise du toit et du granit des ouvertures accentue ce camaïeu de gris colorés. Le choix de l'enduit conforte cet ensemble.



E330-8

### 3<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER la ou les plus petites surfaces à traiter

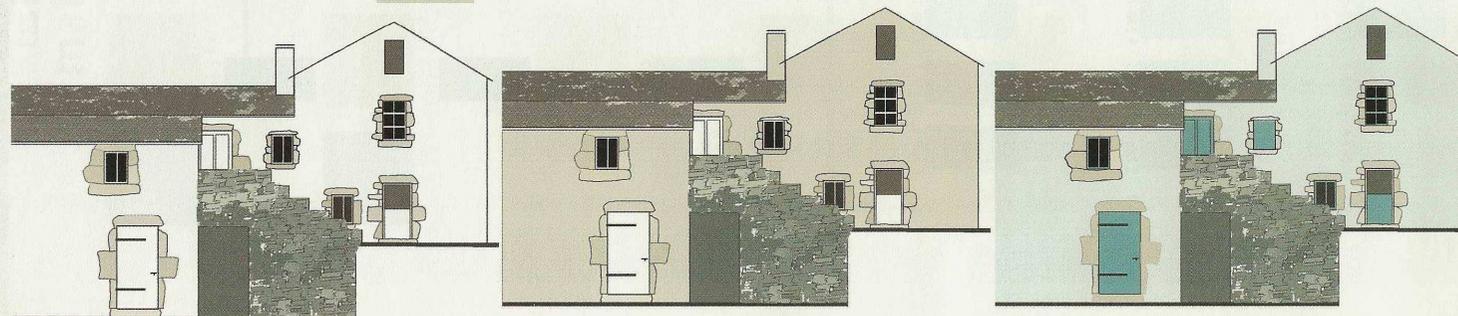
Rechercher une harmonie de couleurs (trois, quatre ou plus) à partir des deux étapes précédentes.

#### Couleurs par contraste

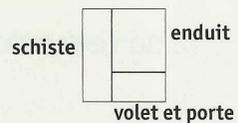
Le bleu choisi offre un contraste avec la teinte de l'enduit. Au gris coloré s'oppose une couleur plus soutenue, qui va égayer et animer la façade.



E244-5



**Exemples de coloration :**  
 les teintes sont issues des palettes proposées.

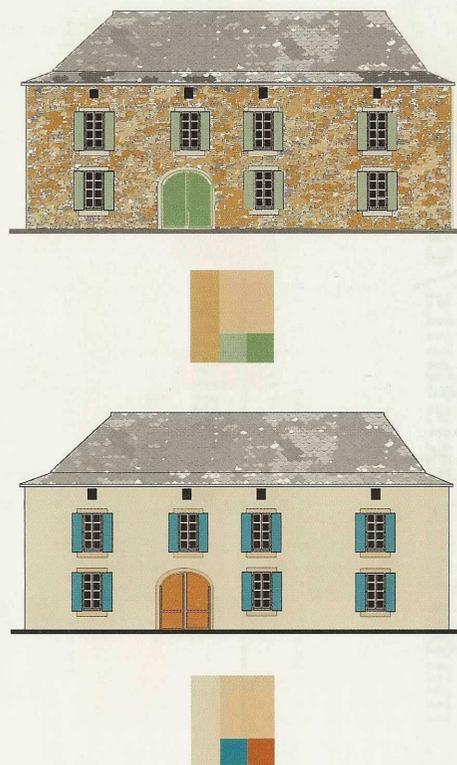


**Les schistes gris**



La déclinaison des colorations est discrète en ce qui concerne les enduits, ils sont clairs car les matériaux présents sont relativement foncés. La peinture des volets ou des portes peut se permettre plus de fantaisie. Une gamme plus étendue de teintes permettra de raviver les façades.

**Les schistes marron**



Au nord, les schistes sont moins austères, leur teinte rousse permet une plus grande diversité d'enduits. Ceux-ci, même s'ils recouvrent la totalité de l'habitation doivent souvent tenir compte des nombreux murs de bâtiments voisins qui sont restés en schiste apparent.



### CALCAIRE : les Enduits

**matériaux existants/calcaires**

- E 124-9
- E 34-9
- E 33-9
- E 29-9
- E 22-9
- E 5-9

**camaïeux**

- E 18-7
- E 35-8
- E 33-8
- E 29-8
- E 22-7
- E 5-9
- E 34-8
- E 33-9
- E 29-9
- E 22-8
- E 6-9
- E 34-9
- E 22-9
- E 18-9

40

*Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.*

## les Volets, Portes et Ferronneries

### couleurs complémentaires

E 222-9	E 222-7	E 222-4
E 215-9	E 215-7	E 215-5
E 211-9	E 211-6	E 211-4
E 208-9	E 208-6	E 208-4
E 277-9	E 276-7	E 277-5
E 279-9	E 279-7	E 279-5
E 255-9	E 255-7	E 255-4

### camaieux

E 5-9	E 5-5	E 6-5
E 18-8	E 18-7	E 18-5
E 32-8	E 32-6	E 32-3
E 126-9	E 126-7	E 126-5
E 116-9	E 116-6	E 116-4

### CALCAIRE

Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.



## Démarche de coloration, à travers un exemple : une maison dans la région de Cordes

Il existe souvent un minimum de trois couleurs : celle du matériau apparent, celle de l'enduit et celle de la peinture des volets et des portes.

### 1<sup>ère</sup> étape

#### RECHERCHER la ou les couleurs constantes

Repérer les couleurs existantes qui vont rester ; celle des matériaux existants tels la pierre, les tuiles des toits, ceux des bâtiments voisins, des annexes pour les fermes. C'est la recherche du ou des éléments de couleur constante. Qu'ils soient internes à la construction ou voisins, ils participeront aux harmonies à créer.

#### Les couleurs existantes

##### 2 couleurs préexistent :

Celle des **tuiles** du toit : elles ne sont guère visibles en milieu urbain, l'impact coloré est peu important. Pour les maisons rurales plus isolées, l'impact peut être plus important si le relief est plus accentué.



E61-2

Celle de la **pierre calcaire** : elle est présente dans les encadrements des maisons enduites mais aussi très fréquemment en tant que matériau apparent du mur. L'impact coloré est très faible, car sa gamme de teinte est très claire.



E22-9

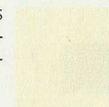
### 2<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER la plus grande surface à traiter

Souvent, il s'agit des surfaces à enduire, mais pas systématiquement, comme des grandes surfaces de bois (portail, volets etc..) sur une façade en brique ou de pierre de taille.

#### Couleurs en camaïeux

Les enduits, façade et soubassement sont plus colorés que la pierre, mais ils restent en harmonie de ton clair, spécificité des régions calcaires.



E18-9



E6-9

### 3<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER la ou les plus petites surfaces à traiter

Rechercher une harmonie de couleurs (trois, quatre ou plus) à partir des deux étapes précédentes.

#### Couleurs par contraste

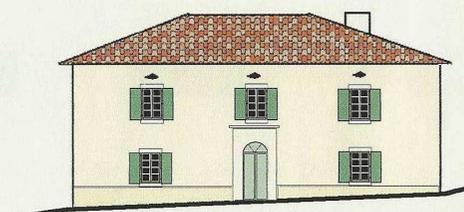
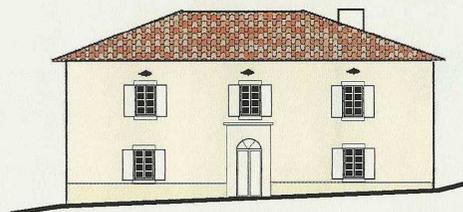
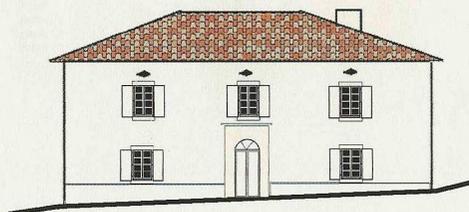
Le vert choisi offre un contraste avec la teinte de l'enduit. La clarté des pierres et des enduits permet une teinte de volets plus colorée.



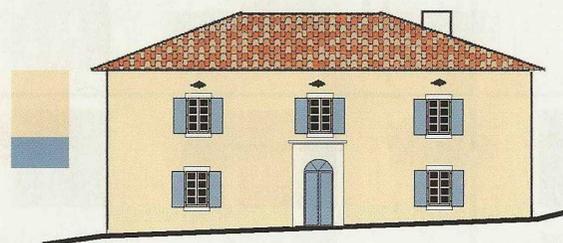
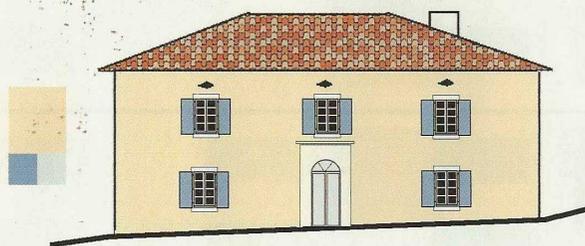
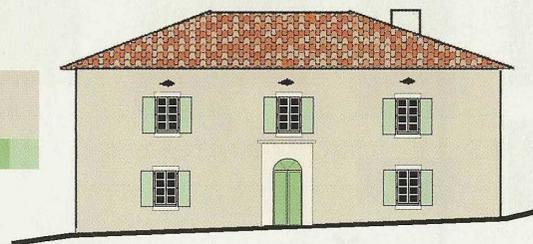
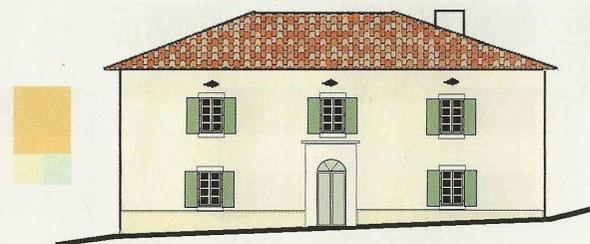
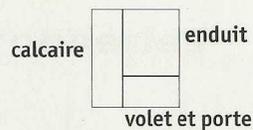
E277-6



E277-9



**Exemples de coloration :**  
les teintes sont issues des palettes proposées.



Trois teintes d'enduit sont proposées :  
deux dans les tons de jaune, et un plutôt ocre orange.  
Ce sont des teintes très claires qui s'associent avec la "blancheur" du calcaire.  
De ce fait, les peintures des volets et des portes offrent une gamme très ouverte.



**GRÈS : les Enduits**

**LES BEIGES**

**LES BRUNS**

**LES BRUNS VIOLACÉS**

**matériaux existants/grès**

**camaieux**

Catégorie	Code	Code	Code	Code	Code	Code
LES BEIGES	E 50-5	E 50-5	E 50-6	E 50-7	E 50-8	
	E 51-3	E 51-4	E 51-5	E 51-6	E 51-7	E 51-8
	E 65-7	E 67-7				
LES BRUNS	E 70-5	E 70-5	E 70-7	E 70-8		
		E 75-6	E 75-7	E 75-8	E 75-9	
LES BRUNS VIOLACÉS	E 100-5	E 100-6	E 100-7	E 100-8	E 100-9	
	E 110-6	E 111-8	E 111-9	E 109-9		
		E 112-6	E 112-7			

*Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.*

## les Volets, Portes et Ferronneries

couleurs complémentaires

E 194-9	E 195-6	E 104-1	E 120-1
E 207-9	E 203-4	E 194-3	E 106-1
E 211-9	E 211-5	E 212-3	
E 214-9	E 215-5	E 215-1	
E 235-9	E 231-7	E 231-1	
E 238-9	E 238-7	E 238-1	
E 256-9	E 256-5	E 257-1	
E 287-8	E 285-7	E 285-4	
E 311-9	E 311-7	E 307-7	

camaïeux

E 65-8	E 65-4	E 66-1
E 51-8	E 51-5	E 51-1
E 62-8	E 62-4	E 62-1
E 63-8	E 63-4	E 63-1
E 75-9	E 75-6	E 67-1
E 109-8	E 102-5	E 100-1

GRÈS

Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.



## Démarche de coloration, à travers un exemple : une maison au Ségur.

Il existe souvent un minimum de trois couleurs : celle du matériau apparent, celle de l'enduit et celle de la peinture des volets et des portes.

### 1<sup>ère</sup> étape

#### RECHERCHER la ou les couleurs constantes

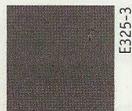
Repérer les couleurs existantes qui vont rester ; celle des matériaux existants tels le grès, les ardoises des toits, ceux des bâtiments voisins, des annexes pour les fermes. C'est la recherche du ou des éléments de couleur constante. Qu'ils soient internes à la construction ou voisins, ils participeront aux harmonies à créer.

#### Les couleurs existantes

##### 2 couleurs préexistent :

Celle des **ardoises** du toit : elles peuvent être très visibles, l'impact coloré peut être important selon l'architecture du bâtiment, mais aussi selon le relief qui oriente la perception.

Celle du **grès** : les teintes de cette pierre, du beige au brun violacé vont influencer les harmonies des façades : ici les grès affichent une tonalité brun-violacé.



E325-3



E100-5

### 2<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER la plus grande surface à traiter

Souvent, il s'agit des surfaces à enduire, mais pas systématiquement, comme des grandes surfaces de bois (portail, volets etc..) sur une façade en brique ou de pierre de taille.

#### Couleurs en camaïeux

L'enduit proposé offre un parfait ton sur ton, avec une tonalité et une intensité presque similaires.



E100-7

### 3<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER la ou les plus petites surfaces à traiter

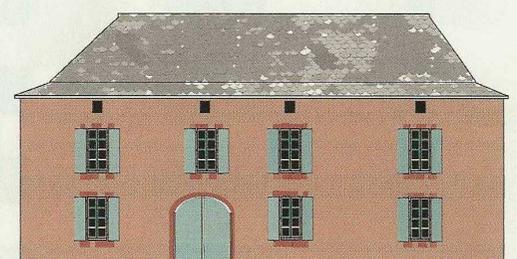
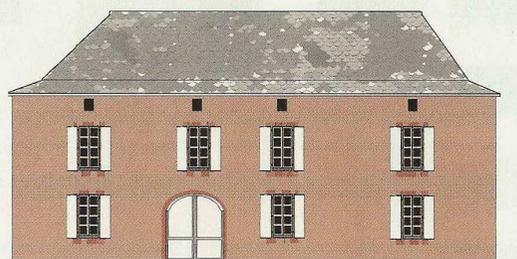
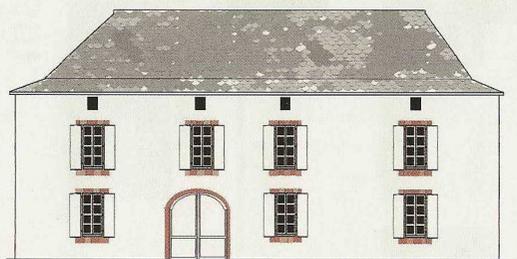
Rechercher une harmonie de couleurs (trois, quatre ou plus) à partir des deux étapes précédentes.

#### Couleurs par contraste

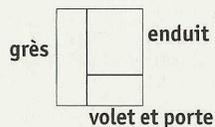
Une teinte complémentaire a été choisie. L'enduit étant très soutenu, une teinte claire a été préférée afin d'éclaircir la façade.



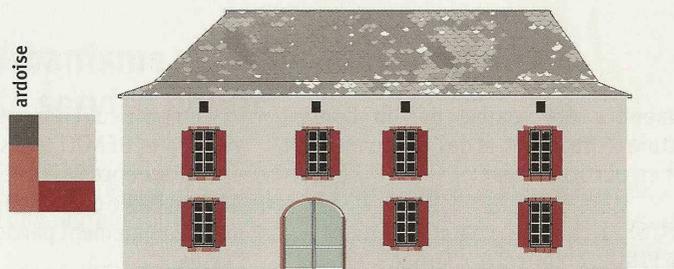
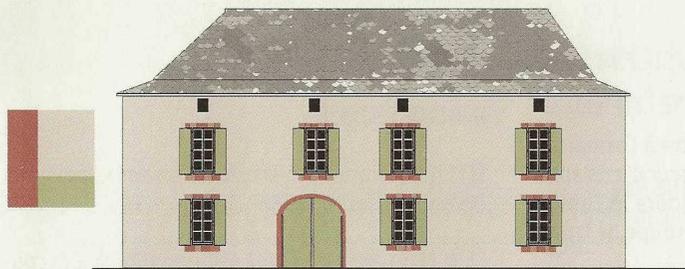
E238-7



**Exemples de coloration :**  
les teintes sont issues des palettes proposées

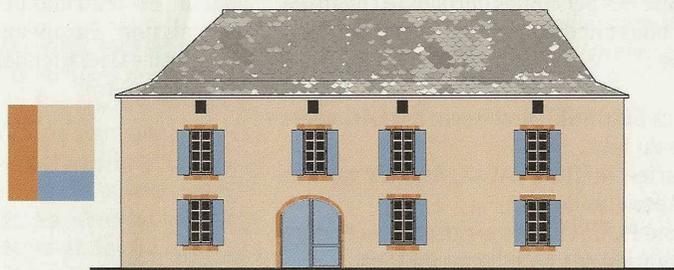
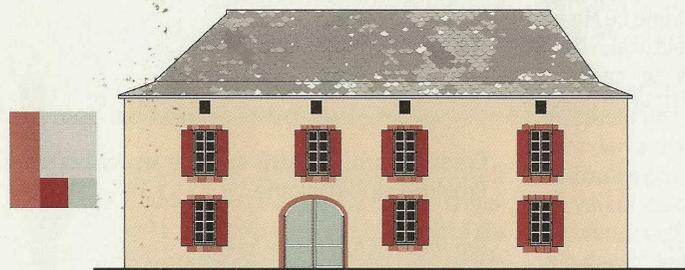


**Les grès violacés**



ardoise

**Les grès beiges**



Les deux exemples de coloration ci-dessus proposent des enduits en camaïeux par rapport à la teinte violacée du grès (plus clair ou plus soutenu). Les peintures des volets sont soit, complémentaires (teinte verte de même valeur), soit en camaïeux teinte violacée foncée (contraste de "clair-obscur"). Le troisième exemple (en haut à droite) propose une harmonie d'enduit par rapport à la teinte des ardoises, qui sont dans le cas présent aussi visibles que le grès. Ce sont les teintes des volets qui s'harmoniseront (ton sur ton) au grès, la porte affichera une couleur complémentaire aux teintes violacées.

Le quatrième exemple illustre une coloration à partir d'un grès de teinte beige. L'enduit est ton sur ton par rapport à la pierre. Les peintures des volets et des portes animent par une couleur vive (complémentaire) l'harmonie de la façade.

**GRÈS**

Ce document a été réalisé par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn et en particulier par :

Nelly JERRIGE, architecte, chargée d'études  
Catherine PINOL, architecte, chargée d'études  
Patrick PUECH, infographiste

Sur la base d'un travail sur les couleurs réalisé par Lucrèce TRESSOLS, coloriste.

Ce guide a pu voir le jour également grâce à l'aide précieuse des personnes qui dans le comité de pilotage, nous ont guidées par leur avis éclairés. Il s'agit de :

- M. Patrick GIRONNET, Architecte des Bâtiments de France du Tarn,
- Mme Marie-Christine VALAX, Association des maires et des élus du Tarn,
- M. Jérôme PLAINCHAMP, architecte, président de la Fédération des Architectes du Tarn,
- M. Bertrand DE VIVIES, conservateur des musées de Gaillac.

Et tout particulièrement :

- M. Didier BENOIT, artisan peintre à Carmaux,
- Mme Laurence CAPGRAS, professeur d'arts appliqués au Lycée du Bâtiment "le Sidobre" à Castres, qui ont également participé au groupe de travail "couleur".

Le guide "COULEURS ET MATERIAUX DU TARN" a bénéficié du soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées dans le cadre du Programme de Mise en Valeur du Patrimoine Architectural, de la Commission Européenne dans le cadre du Programme Opérationnel LEADER II, et du Conseil Général du Tarn.

## BIBLIOGRAPHIE

ITTEN (Johannes), *Art de la couleur*, éditions Dessain et Tobra, 1986

LENCLOS (Jean-Philippe et Dominique), *Les couleurs de la France*, éditions du Moniteur, 1982

*Tarn, aux couleurs de l'occitanie*, encyclopédie Bonneton, 1998

*Tarn*, guides Gallimard, 2001

Crédit photos : CAUE du Tarn et Association Province et Patrimoine

*Graphisme* Christophe Saez  
*Imprimerie* Escourbiac/Graulhet  
© Mars 2002  
ISBN 2-914120-01-x

## Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement : une mission de service public

Le CAUE du Tarn est un organisme départemental d'information, de conseil, de formation, de rencontre et d'initiative ouvert à tous. Il assure des missions de service public dans un cadre et un esprit associatifs. Il mène ses actions en conjuguant développement culturel, économique et social du Tarn.

Le CAUE est une association composée de représentants de l'Etat, des élus du Tarn, des représentants des professions du bâtiment et de personnes qualifiées désignées par le Préfet.

Il a été créé en 1979, à l'initiative du Conseil Général du Tarn, pour promouvoir le plus largement possible une réflexion sur la **qualité du cadre bâti, du paysage urbain et rural, du patrimoine**. En pratique, le CAUE du Tarn veut donner à chacun la possibilité de participer à l'amélioration de la qualité architecturale, urbanistique et environnementale. Ceci, principalement par le **conseil** et l'**information**.

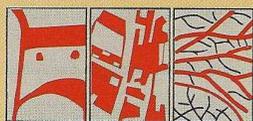
**Le conseil aux particuliers** s'adresse à tous ceux qui souhaitent construire, agrandir, réaménager,...

Ni censeur, ni arbitre, le CAUE, informé des règlements d'urbanisme et des réalités techniques, est à la disposition de chacun, gratuitement, pour aider à envisager la marche à suivre ou orienter vers des solutions de qualité, insertion dans le site, architecture, confort...

**L'assistance aux collectivités locales** s'exerce en faveur de toutes les communes qui le souhaitent par la réalisation de diagnostics, faisabilité et **études préalables**. Afin de bien penser la mise en valeur du **cadre de vie** et améliorer la qualité des constructions et des espaces publics, le CAUE, à la demande des communes, et en tenant compte de l'identité, des usages et des habitants de chaque lieu, s'efforce de veiller à la cohérence des actions pour dépenser au bon endroit et réaliser des investissements de qualité à la dimension des lieux et de ceux qui y vivent.

**L'information et la sensibilisation** visent à faire naître patiemment, chez le plus grand nombre, sinon de l'appétit, au moins de la curiosité pour l'architecture et le paysage. Les plaquettes et expositions réalisées depuis la création du CAUE œuvrent dans ce sens.

Jean POLISSET, Président du CAUE  
*Conseiller général du canton  
de Villefranche d'Albigeois*



**CAUE du Tarn**

188 rue de Jarlard - 81000 Albi  
Tél. : 05 63 60 16 70 - Fax : 05 63 60 16 71

ISBN : 2-914120-01-x  
Prix : 7 €

